

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	12214
Textes généraux	12216
Mesures nominatives	12245
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	12246

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	12249
Arrêtés et décisions	12257
Province Nord	
Arrêtés et décisions	12272
Province Sud	
Arrêtés et décisions	12277

AVIS ET COMMUNICATIONS	12323
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	12326
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	12327
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2014-90D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 12214).

Délibération n° 2014-91D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12214).

Délibération n° 2014-92D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12214).

Délibération n° 2014-93D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12215).

Délibération n° 2014-94D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement afin de produire des observations devant le Conseil Constitutionnel (p. 12215).

Textes généraux

Arrêté n° 2014-3649/GNC du 16 décembre 2014 portant ouverture des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile (p. 12216).

Arrêté n° 2014-3657/GNC du 16 décembre 2014 approuvant le budget supplémentaire du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2014 (p. 12216).

Arrêté n° 2014-3661/GNC du 16 décembre 2014 approuvant le protocole transactionnel entre le Nouvelle-Calédonie et la société COLAS NC (p. 12217).

Arrêté n° 2014-3663/GNC du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1071/GNC du 23 avril 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de la commune de Bourail (p. 12217).

Arrêté n° 2014-3665/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation de la présidente du gouvernement à signer l'avenant n° 2 à la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et Lifou – Maré – Ouvéa (p. 12217).

Arrêté n° 2014-3667/GNC du 16 décembre 2014 approuvant la convention n° C.-15 relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et habilitant la présidente du gouvernement à la signer (p. 12221).

Arrêté n° 2014-3669/GNC du 16 décembre 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Association des Etudiants de Nouvelle-Calédonie (p. 12226).

Arrêté n° 2014-3671/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Saint Sébastien (p. 12226).

Arrêté n° 2014-3673/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'enregistrement du certificat de qualification professionnelle de « Carrossier Peintre Véhicule Léger » au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (p. 12227).

Arrêté n° 2014-3675/GNC du 16 décembre 2014 habilitant l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Economique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de Formateur d'Adultes (p. 12227).

Arrêté n° 2014-3679/GNC du 16 décembre 2014 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) (p. 12228).

Arrêté n° 2014-3681/GNC du 16 décembre 2014 habilitant l'organisme de formation professionnelle institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS NC) à préparer au diplôme de moniteur éducateur DME (p. 12228).

Arrêté n° 2014-3687/GNC du 16 décembre 2014 accordant l'agrément à l'Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion vers l'Emploi (ACTIVE), en qualité de structure d'insertion par le travail (p. 12229).

Arrêté n° 2014-3689/GNC du 16 décembre 2014 accordant l'agrément à la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de la province Sud, en qualité de structure d'insertion par le travail (p. 12229).

Arrêté n° 2014-3701/GNC du 16 décembre 2014 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation d'un séminaire du comité d'animation du socle commun des valeurs kanak les 26 et 27 septembre 2014 à Nouméa (p. 12230).

Arrêté n° 2014-3703/GNC du 16 décembre 2014 désaffectant de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales le lot n° 22 section Tamberi de 98 a 76 ca environ sis commune de Poum (p. 12230).

Arrêté n° 2014-3705/GNC du 16 décembre 2014 portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2015 (p. 12233).

Arrêté n° 2014-3707/GNC du 16 décembre 2014 portant pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 12233).

Arrêté n° 2014-3709/GNC du 16 décembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 12234).

Arrêté n° 2014-3717/GNC du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 (p. 12234).

Arrêté n° 2014-3719/GNC du 16 décembre 2014 relatif à un versement complémentaire au titre de la régularisation du troisième terme du forfait d'externat des classes de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association de l'alliance scolaire de l'église évangélique, au titre de l'exercice 2014 (p. 12235).

Arrêté n° 2014-3725/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution du solde de la dotation obligatoire de fonctionnement du lycée d'enseignement agricole privé Do Neva au titre de l'année 2014 (p. 12237).

Arrêté n° 2014-3727/GNC du 16 décembre 2014 portant agrément des agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des préleveurs pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie (p. 12237).

Arrêté n° 2014-3729/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Ouégoa dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2014 (p. 12238).

Arrêté n° 2014-3731/GNC du 16 décembre 2014 portant désignation d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet en qualité de chef de service à titre provisoire (p. 12243).

Arrêté n° 2014-3733/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) (p. 12243).

Arrêté n° 2014-3737/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie (ASEA NC) (p. 12244).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2014-3683/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la nomination de Mme Amanda Bao, en qualité de chef du service dispositifs et programmes de formation à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (p. 12245).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2014-21444/GNC-Pr du 3 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle Calédonie et aux responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie – Publié au *J.O.-N.C.* n° 9099 du 11 décembre 2014, page 11316 (p. 12246).

Arrêté n° 2014-23172/GNC-Pr du 19 décembre 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime en "petite rade" (Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie) (p. 12246).

Arrêté n° 2014-23196/GNC-Pr du 19 décembre 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime dans l'Anse Longue (commune de Païta) (p. 12247).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2014-134/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie (p. 12249).

Délibération n° 2014-135/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à « l'Association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie » (p. 12249).

Délibération n° 2014-136/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Collectif Handicaps » (p. 12250).

Délibération n° 2014-137/BAPI du 28 novembre 2014 accordant une aide socio-économique à M. Hmuine Pierre (p. 12250).

Délibération n° 2014-138/BAPI du 28 novembre 2014 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 12251).

Délibération n° 2014-139/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Jeunes de Siloam « wenexôla » (p. 12251).

Délibération n° 2014-140/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une aide exceptionnelle pour la prise en charge des frais de formation de Mlle Vaina Aua Ukajo (p. 12251).

Délibération n° 2014-141/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à Mlle Olivia Zéoula (p. 12252).

Délibération n° 2014-142/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à M. Mataika Rozen (p. 12252).

Délibération n° 2014-143/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Inefit » (p. 12253).

Délibération n° 2014-144/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Collège Guillaume Douarre » (p. 12253).

Délibération n° 2014-145/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association Féminine Muléfa (p. 12253).

Délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux (p. 12254).

Erratum à la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux (p. 12255).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014-314/PR du 18 août 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 12257).

Arrêté n° 2014-347/PR du 1^{er} octobre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 12257).

Arrêté n° 2014-348/PR du 1^{er} octobre 2014 définissant la liste des athlètes et des encadrants pouvant bénéficier de la prise en charge des transports dans et en dehors du territoire néo-calédonien durant l'année 2014 (p. 12257).

Arrêté n° 2014-371/PR du 9 octobre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 12265).

Arrêté n° 2014-339/PR du 12 septembre 2014 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un agent affecté au secrétariat général de la province des îles Loyauté (p. 12265).

Arrêté n° 2014-441/PR du 17 novembre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 12265).

Arrêté n° 2014-379/PR du 13 octobre 2014 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 12266).

Arrêté n° 2011-317/PR du 14 octobre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune d'Ouvéa au profit de la SAS Paradis d'Ouvéa (p. 12266).

Arrêté n° 2014-115/PR du 4 avril 2014 fixant les quotas de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2014 (p. 12267).

Arrêté n° 2014-382/PR du 13 octobre 2014 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 12267).

Arrêté n° 2014-402/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service de l'enseignement à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 12267).

Arrêté n° 2014-403/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service de l'informatique au secrétariat général de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 12268).

Arrêté n° 2014-405/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service administratif et financier à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 12268).

Décision n° 2014-301/PR du 30 juillet 2014 indemnisant des agents provinciaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service au titre de l'année scolaire 2014 (p. 12269).

Décision n° 2014-352/PR du 1^{er} octobre 2014 relative à l'affectation d'un agent fonctionnaire à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté (p. 12269).

Décision n° 2014-356/PR du 6 octobre 2014 portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté (p. 12270).

Décision n° 2014-383/PR du 13 octobre 2014 portant attribution des bourses scolaires de la province des îles Loyauté pour le 2^e trimestre 2014 (p. 12270).

Décision n° 2014-406/PR du 6 novembre 2014 relative à la situation administrative d'un agent contractuel relevant du secrétariat général de la province des îles Loyauté (p. 12271).

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014-720/PN du 2 décembre 2014 relatif à la journée du président pour l'année 2014 (p. 12272).

Arrêté n° 2014-722/PN du 3 décembre 2014 relatif aux journées chômées pour l'année 2015 (p. 12272).

Arrêté n° 2014-723/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un responsable du bureau à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 12272).

Arrêté n° 2014-724/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un responsable de l'antenne de Nouméa à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 12273).

Arrêté n° 2014-725/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un responsable du bureau administratif et financier à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 12273).

Arrêté n° 2014-726/PN du 3 décembre 2014 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 12273).

Arrêté n° 2014-727/PN du 3 décembre 2014 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 12274).

Arrêté n° 2014-728/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 12274).

Arrêté n° 2014-729/PN du 3 décembre 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord (p. 12274).

Arrêté n° 2014-730/PN du 3 décembre 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de la culture de la province Nord (p. 12275).

Arrêté n° 2014-731/PN du 3 décembre 2014 portant nomination par suppléance d'un adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 12275).

Arrêté n° 2014-732/PN du 3 décembre 2014 portant nomination par intérim d'un chargé de mission auprès du secrétariat général (p. 12276).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3012-2014/ARR/DIMENC du 19 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Thio Camp des Sapins, situé sur les communes de Thio et Boulouparis, par la Société Le Nickel-SLN (p. 12277).

Arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Ouinné, situé sur la commune de Yaté, par la société minière Georges Montagnat - SMGM (p. 12292).

Arrêté n° 728-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 1, section Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 12317).

Arrêté n° 729-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 298, lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 12319).

Arrêté n° 730-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 33, section Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 12321).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité (p. 12323).

Déclarations d'associations (p. 12326).

Publication légales (p. 12327).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 2014-90D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement est habilitée à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour les affaires suivantes :

- « *M. Alain Robert Leroy c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie – requête n° 1400341-0 ;
- « *Mme Claire Gasne c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie – requête n° 1400407-0 ;
- « *M. Luc Metifeu c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie – requête n° 1400414-0.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD

Délégation n° 2014-91D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 14305 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 16 septembre 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 14305, « *Mme Reine Ghnassia contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD

Délégation n° 2014-92D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 14300 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 31 août 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 14300, « *M. Jacques Delacharlerie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

Délibération n° 2014-93D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 14316, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 14316, « *M. Jean-Michel Boinhaleu contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

Délibération n° 2014-94D/GNC du 16 décembre 2014 portant habilitation de la présidente du gouvernement afin de produire des observations devant le Conseil Constitutionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la saisine par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 2 décembre 2014,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement est habilitée à produire des observations devant le Conseil Constitutionnel suite au dépôt le 2 décembre 2014 d'un déferé portant sur la loi du pays relative à la création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements adoptée en seconde lecture par le congrès le 24 novembre 2014.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2014-3649/GNC du 16 décembre 2014 portant ouverture des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile sont ouverts à Nouméa à compter du 13 avril 2015.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours externe : 2 postes ;

2° concours interne : 1 poste.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

1° pour le concours externe au 19 février 2015 ;

2° pour le concours interne au 2 février 2015.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2014-3657/GNC du 16 décembre 2014 approuvant le budget supplémentaire du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D /GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12-2014 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 28 octobre 2014 adoptant le budget supplémentaire – exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 12-2014 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 28 octobre 2014 adoptant le budget supplémentaire 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget supplémentaire 2014 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est arrêté à la somme de sept milliards sept cent quarante-cinq millions deux cent soixante-quatorze mille quarante-deux francs (7 745 274 042 F CFP) dont trois milliards sept cent cinquante millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt-cinq francs (3 750 794 725 F CFP) en fonctionnement et trois milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-dix-neuf mille trois cent dix-sept francs (3 994 479 317 F CFP) en investissement.

Article 3 : Le budget global 2014 du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est arrêté à la somme de dix milliards huit cent soixante-dix-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille quarante-deux francs (10 879 529 042 F CFP) dont cinq milliards huit cent millions vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq francs (5 800 024 725 F CFP) en section de fonctionnement et cinq milliards soixante-dix-neuf millions cinq cent quatre mille trois cent dix-sept francs (5 079 504 317 F CFP) en section d'investissement. La section d'investissement est en suréquilibre de 1 281 407 602 F CFP.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2014-3661/GNC du 16 décembre 2014 approuvant le protocole transactionnel entre le Nouvelle-Calédonie et la société COLAS NC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société COLAS NC (Ridet n° 068270/001), pour un montant de 11 433 213 F CFP (onze millions quatre cent trente-trois mille deux cent treize francs CFP).

La présidente du gouvernement est habilitée à signer le protocole transactionnel mentionné.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2014-3663/GNC du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-1071/GNC du 23 avril 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de la commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la commune de Bourail en date du 8 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-1071/GNC du 23 avril 2014 est modifié comme suit :

– Au lieu de :

« chapitre 938, sous-fonction 81, article 204141, ligne 20738 »,

– Lire

« chapitre 908, sous-fonction 81, article 204141, ligne 20738 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2014-3665/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation de la présidente du gouvernement à signer l'avenant n° 2 à la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et Lifou – Maré – Ouvéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et Lifou – Maré – Ouvéa signée le 13 août 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 à la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et Lifou – Maré – Ouvéa est approuvé.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à signer ledit avenant ci-annexé.

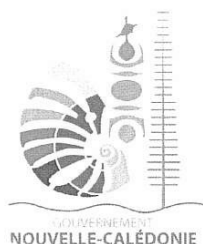
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2014-3665/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation de la présidente du gouvernement à signer l'avenant n° 2 à la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et Lifou – Maré – Ouvéa



Avenant n°2

**à la convention relative aux conditions et modalités de versement
d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif
« aide à la continuité pays » du 13 août 2012**

Le présent avenant est conclu entre :

- **La Nouvelle-Calédonie**, représentée par la présidente du gouvernement, Mme Cynthia LIGEARD,
Domiciliée au 8, route des artifices, 98 849 – NOUMÉA CEDEX,
- **La province des îles Loyauté**, représentée par le président de l'assemblée, M. Neko HNEPEUNE, habilité par la délibération n° 2014- /API du décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015,
Domiciliée à l'Hôtel de la province,
B.P. 50 Wé – 98820 – LIFOU,

et

- **La société Air Calédonie**, ci-après désignée « le transporteur », représentée par son Président Directeur Général, M. Samuel HNEPEUNE,
Forme juridique : Société Anonyme,
N° RCS : 55 B 015016,
Siège social : Aérodrome de Magenta – BP 212 – 98845 Nouméa Cedex.

La Nouvelle-Calédonie et la province sont ci-après désignées « les collectivités ».

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays.

Il a été convenu ce qui suit :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux modifications mentionnées ci-après, les dispositions de la convention initiale restent en vigueur.

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de durée

Conformément à l'article 8 de la convention signée le 13 août 2012, le présent avenant a pour objet de prolonger sa durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les conditions de financement du dispositif « aide à la continuité pays », institué par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012, sont fixées par la convention initiale et demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 5- Modalités de versement des subventions

L'article 5 est modifié comme suit.

Au lieu de :

« La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013:

Ligne de crédit n° 13777 « Aircal – Continuité territoriale intérieure » – Imputation : 82 65742 938
– Programme : P0502 « Régulation économique du transport » – Opération : A0502-07
« Contribuer à la continuité territoriale ». »

Lire :

« La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015:

Ligne de crédit n° 13777 « Aircal – Continuité territoriale intérieure » – Imputation : 82 65742 938
– Programme : P0502 « Régulation économique du transport » – Opération : A0502-07
« Contribuer à la continuité territoriale ». »

Fait en trois exemplaires originaux, à Nouméa, le

Pour la société Air Calédonie

Pour la province des îles Loyauté

Pour la Nouvelle-Calédonie

Contrôle de légalité

Visa du contrôleur des dépenses engagées

Certifié exécutoire

Arrêté n° 2014-3667/GNC du 16 décembre 2014 approuvant la convention n° C.-15 relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et habilitant la présidente du gouvernement à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La convention n° C.-15 relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » entre Nouméa et l'île des Pins pour l'année 2015 est approuvée.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à signer la convention ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2014-3667/GNC du 16 décembre 2014 relative à l'habilitation de la présidente du gouvernement à signer la convention n° C.-15 relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Convention n° C.15
relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la Nouvelle-Calédonie
dans le cadre du dispositif aide à la continuité Pays**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

Vu la délibération n° /APS du décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015,

ENTRE :

La province Sud, représentée par Monsieur Philippe MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud,
d'une part,

ET :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par madame Cynthia LIGEARD, présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Assisté du directeur de l'aviation civile, M. Sébastien CHÊNE,
Domiciliée au 8, route des artifices, 98 849 – NOUMÉA CEDEX,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement du dispositif « aide à la continuité pays », institué par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et prend fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Description du dispositif « continuité-pays »

La société Air Calédonie commercialise des coupons aux tarifs continuité Pays entre l'île des Pins et Nouméa-Magenta, aux passagers qui résident dans la commune de l'île des Pins, produisant la carte « continuité-pays » prévue par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée à la fois lors du paiement et de l'enregistrement.

Par ailleurs, doivent apparaître sur le coupon, le tarif normal pratiqué pour un passager non bénéficiaire du dispositif « continuité-pays » et la formule : « Tarif réduit au titre de la « continuité-pays » pris en charge à 75 % par la Nouvelle-Calédonie et à 25 % par la province Sud ».

ARTICLE 4 : Conditions

Le nom et le prénom figurant sur le billet doivent être identiques à ceux figurant sur la carte « continuité-pays ». Cette limite individuelle donnant droit à une compensation au transporteur est diminuée le cas échéant du nombre de billets vendus sur tout autre dispositif aidé mis en place par la province Sud.

ARTICLE 5 : Prise en charge de l'aide « continuité-pays »

La participation de la province Sud est fixée à 25 % du coût de cette aide dans la limite de neuf millions (9 000 000) de francs, conformément aux autorisations budgétaires votées par l'assemblée et correspondant à l'imputation du budget de la province Sud - exercice 2015 :

- Chapitre : 939 -97 - économie - autres activités de services ;
- Compte : 65732 - subvention de fonctionnement aux organismes publics – territoire ;
- Programme : 39 - expansion générale ;
- Opération : 07D00630 –Subventions HCD.

ARTICLE 6 : Modalités des versements des subventions

La Nouvelle-Calédonie transmet à la province Sud un bilan trimestriel du nombre de billets relevant du dispositif « aide à la continuité pays » ainsi que le montant total de l'aide.

Les données de ce bilan doivent contenir les rubriques prévues dans le formulaire figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

La Nouvelle-Calédonie verse l'intégralité de la subvention à la société Air Calédonie dans le délai de deux mois après réception de ce bilan.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015 :

- Ligne de crédit n° 13777 « Aircal – Continuité territoriale intérieure » ;
- Chapitre : 938 - 82 - transport et communication – infrastructures et transport aérien ;
- Compte : 65742 - subvention de fonctionnement aux entreprises ;
- Programme P0502 « Régulation économique du transport aérien » ;
- Opération : A0502-07 « Contribuer à la continuité territoriale ».

La province Sud verse à la Nouvelle-Calédonie, sur appel de fonds, sa participation conformément à l'article 6 de la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée, dans un délai de deux mois.

Ce délai est interrompu si une demande de précision est formulée auprès du transporteur.

ARTICLE 7 : Obligations diverses

La Nouvelle-Calédonie s'engage à :

- faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la province Sud ;

- restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

ARTICLE 8 : Contrôles

A l'occasion de chaque bilan trimestriel, la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie peut obtenir auprès du transporteur un fichier électronique mensuel contenant une ligne par passager transporté durant le mois et les rubriques prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Ce fichier permettra notamment de vérifier l'éligibilité des coupons aux tarifs réduits notamment au regard du nombre limité à seize coupons par individu pouvant donner lieu à remboursement.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestation et/ou de difficultés d'interprétation et/ou d'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant la juridiction compétente de Nouméa.

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Nouméa, le

Pour la province Sud

Pour la Nouvelle-Calédonie

Contrôle de légalité

Visa du contrôleur des dépenses engagées

Certifié exécutoire

ANNEXE 1

BILAN TRIMESTRIEL DU DISPOSITIF « CONTINUITE PAYS »

[Pour chaque mois :]

Mois de : *nom du mois*

Mois Vol	Province	Ligne	Numéro de vol	Données:	Continuité	Solidarité	Hors dispositifs aidé	Aide collectivités
<i>nom du mois</i>	Psud	Ile des Pins	NNN1	Nombre de coupons	N1	N2	N3	
				Moyenne de la recette coupon	M1	M2	M3	$A1=(M3-M1)*N1$
			NNN2	Nombre de coupons	...	...	...	...
				Moyenne de la recette coupon				$A2=...$
			...					$Aide\ totale=somme(A1,A2,...)$

Répartition des subventions publiques :

	$Aide\ totale=somme(A1,A2,...)$
Contribution de la Nouvelle-Calédonie	$C1=Aide\ totale * 75\%$
Contribution de la province Sud	$C2=Aide\ totale * 25\%$

ANNEXE 2

Aircraft Type Rcd	Matriculation Rcd	Année Vol	Mois Vol	Jour Vol	Flight Number	Origin Rcd	Destination Rcd	Transit Points
----------------------	----------------------	-----------	----------	----------	------------------	------------	--------------------	-------------------

Passenger Type Rcd	Title Rcd	Nom Pax	Ticket Number	Fare Code	Record Locator	Fare Amount	Net Total
-----------------------	-----------	---------	---------------	-----------	-------------------	----------------	-----------

Compteur	Taxes	Continuité 0/1	Solidarité 0/1
----------	-------	-------------------	-------------------

Arrêté n° 2014-3669/GNC du 16 décembre 2014 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Association des Etudiants de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 19 août 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de trois cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante francs CFP (374 250 francs CFP) est attribuée à l'« Association des Etudiants de Nouvelle-Calédonie », pour le financement d'un projet de sensibilisation et d'éducation routière qui avec l'aide de l'association « la Prévention Routière de Nouvelle-Calédonie » permettra la mise en place d'un panneau itinérant destiné à informer, sensibiliser et faire réfléchir les étudiants et les jeunes du pays très impliqués dans les accidents de la route, sur les conduites à risques en terme de sécurité routière.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014, ligne de crédit n° 21392 – chapitre 938, sous fonction 81, article 65741 « subvention éducation routière ».

Article 3 : La subvention est versée dans sa totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Le paiement est effectué sur le compte de l'association.

Compte Société Générale Calédonienne de Banque n° 18319 06709 86018764000 04.

Article 4 : L'« Association des Etudiants de Nouvelle-Calédonie » est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres) un bilan moral et financier détaillé de l'utilisation des fonds versés approuvé par l'assemblée générale de l'association et certifié par le président ou toute personne habilitée et le comptable de l'association dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 : En cas de non- respect notamment des dispositions des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, la reprise des sommes indûment encaissées est émise à l'encontre de l'association, pour le montant utilisé contrairement à l'objet de la convention.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, du transport terrestre,
du transport maritime et de la sécurité routière,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2014-3671/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Saint Sébastien

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de sept cent mille francs CFP (700 000 F CFP) à l'association Saint Sébastien – Ridet 662767.001 pour ses actions et son fonctionnement.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire OPT 14158 01022 0010530D051 30 lorsque le présent arrêté sera exécutoire.

Article 3 : La dépense de 700 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 :

- chapitre 932 « enseignement »,
- sous fonction 21 « enseignement primaire »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : L'association Saint Sébastien bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association Saint Sébastien, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3673/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'enregistrement du certificat de qualification professionnelle de « Carrossier Peintre Véhicule Léger » au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande d'enregistrement au Répertoire des Certifications Professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (RCP NC) reçue du MEDEF Nouvelle-Calédonie concernant le certificat de qualification professionnelle de « Carrossier Peintre Véhicule Léger » créé par la branche « Commerces et divers » – secteur Automobile ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 9 juillet 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le certificat de qualification professionnelle de « Carrossier Peintre Véhicule Léger » est enregistré au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le certificat de qualification professionnelle de « Carrossier Peintre Véhicule Léger » est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 252r « Entretien et réparation des automobiles, cycles et motocycles, autres véhicules » de la nomenclature des spécialités de formation (NSF).

Article 3 : Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-2123/GNC du 19 août 2014 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3675/GNC du 16 décembre 2014 habilitant l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Economique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de Formateur d'Adultes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de Formateur d'Adultes ;

Considérant la nouvelle demande d'habilitation de l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Economique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de Formateur d'Adultes, en date du 9 septembre 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) est habilitée à préparer au diplôme de Formateur d'Adultes dans le cadre de formations se déroulant dans les conditions suivantes :

– Session de 12 stagiaires maximum ;

– Durée de formation : 60 heures minimum en centre de formation et 40 heures de travail personnel.

L'organisme est également habilité à présenter des candidats engagés dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Cette habilitation est donnée jusqu'au 12 mai 2016.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à organiser la formation et, sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, la session d'examen permettant la délivrance du diplôme de Formateur d'Adultes.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-819/GNC du 2 avril 2014 portant habilitation de l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Economique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de Formateur d'Adultes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3679/GNC du 16 décembre 2014 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21/2014 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes en sa séance du 14 novembre 2014, arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 21/2014 du 14 novembre 2014 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2014, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de moins soixante-quinze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente francs (75 199 330 F CFP).

Article 3 : Le budget total 2014 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards cent soixante-sept millions soixante mille quatre cent quatre francs (2 167 060 404 F CFP), répartis en neuf cent trente-sept millions sept cent vingt mille quatre-vingt-quatre francs (937 720 084 F CFP) pour la section de fonctionnement et un milliard deux cent vingt-neuf millions trois cent quarante mille trois cent vingt francs (1 229 340 320 F CFP) pour la section d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3681/GNC du 16 décembre 2014 habilitant l'organisme de formation professionnelle institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS NC) à préparer au diplôme de moniteur éducateur DME

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalités professionnelles préparés et délivrés par la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037 du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de moniteur éducateur (DME),

Arrête :

Article 1^{er} : L'organisme de formation professionnelle institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS NC) est habilité à préparer au diplôme de moniteur éducateur (DME) 15 stagiaires en une session longue, dans ses locaux situés 12, rue Juliette Bernard, Nouville, Nouméa.

L'habilitation à préparer au diplôme de moniteur éducateur (DME) est donnée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'organisme de formation professionnelle (IFPSS NC) à organiser les formations et, sous l'autorité de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme de moniteur éducateur (DME) ainsi que la suite des parcours de certification des candidats ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire du diplôme concerné.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateurs, durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS), agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3687/GNC du 16 décembre 2014 accordant l'agrément à l'Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion vers l'Emploi (ACTIVE), en qualité de structure d'insertion par le travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 482-1 et suivants ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 482-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande déposée par l'association ACTIVE le 8 octobre 2014 ;

Considérant que l'association remplit les conditions pour être reconnue comme structure d'insertion par le travail ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'Association Calédonienne pour le Travail et l'Insertion vers l'Emploi (ACTIVE) (Ridet : 0327387.001) est agréée en qualité de structure d'insertion par le travail sous la référence SIT-01.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3689/GNC du 16 décembre 2014 accordant l'agrément à la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de la province Sud, en qualité de structure d'insertion par le travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 482-1 et suivants ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 482-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande déposée par l'association MIJ le 10 octobre 2014 ;

Considérant que l'association remplit les conditions pour être reconnue comme structure d'insertion par le travail ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de la province Sud (Ridet : 0261883.001) est agréée en qualité de structure d'insertion par le travail sous la référence SIT-02.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social
et de la formation professionnelle,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-3701/GNC du 16 décembre 2014 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation d'un séminaire du comité d'animation du socle commun des valeurs kanak les 26 et 27 septembre 2014 à Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du séminaire du comité d'animation du socle commun des valeurs kanak, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, à partir du 26 au 27 septembre 2014, la prise en charge des déplacements par voie aérienne de cinq personnes extérieures à la Nouvelle-Calédonie, pour un montant de cent treize mille neuf cent trente francs (113 930 F CFP).

Les cinq personnes, siégeant au comité d'animation technique en qualité de personnes ressources des aires coutumières, sont les suivantes :

MM. Kate Justin, Lalié Jean-François, Saihu Dick, Waisselote Peterou et Mme Vakie Sophie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 03 : « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'aménagement foncier
et des affaires coutumières, de l'écologie
et du développement durable,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2014-3703/GNC du 16 décembre 2014 désaffectant de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales le lot n° 22 section Tamberi de 98 a 76 ca environ sis commune de Poum

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 85-50/Pr du 19 mars 1985 affectant au Service des Forêts et du Patrimoine Naturel les lots n° 39 de 190 ha ; n° 40 de 86 ha ; n° 41 de 53 ha section Mahlec ; n° 18 section Golone de 2.770 ha ; n° 13 section Tamberi de 1.910 ha, commune de Poum ;

Vu l'arrêté n° 2013-3265/GNC du 19 novembre 2013 relatif à diverses opérations domaniales et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes correspondants ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en date du 13 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est désaffecté de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales le lot n° 22 section Tambéri, d'une superficie de 98 a 76 ca environ (NIC : 198437-5275) sis commune de Poum, provenant du lot n° 13 section Tambéri et délimité comme suit :

Au Nord-Est :

Une droite B.1-B.2 mesurant 202 m 38.

Au Sud-Est :

Une ligne brisée composée de :

- une droite B.2-B.3, mesurant 31 m 97,
- une droite B.3-B.4, mesurant 14 m 98.

Au Sud-Ouest :

Une droite B.4-B.5 mesurant 150 m 58.

Au Nord-Ouest :

Une ligne brisée composée de :

- une droite B.5-B.6, mesurant 14 m 60,
- une droite B.6-B.7, mesurant 34 m 43,
- une droite B.7-B.8, mesurant 10 m 61
- une droite B.8-B.1, mesurant 20 m 96.

Le point B1 étant le point de départ de la présente description.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système LAMBERT NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
B.1	198 508.48	437 322.96	Borne Feno	calculées
B.2	198 685.29	437 224.49	Borne Feno	calculées
B.3	198.657.40	437 208.85	Borne Feno	calculées
B.4	198 650.93	437 195.35	Borne Feno	calculées
B.5	198 510.35	437 249.33	Borne Feno	calculées
B.6	198 504.70	437 262.79	Borne Feno	calculées
B.7	198 493.88	437 295.47	Borne Feno	calculées
B.8	198 496.53	437 305.74	Borne Feno	calculées

Tel au surplus que ledit lot est figuré par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

En l'absence de PHILIPPE GERMAIN,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce
extérieur et de l'énergie*
THIERRY CORNAILLE

**Arrêté n° 2014-3705/GNC du 16 décembre 2014
portant fixation des périodes de soldes pour l'année 2015**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2015, les périodes de soldes sont fixées comme suit :

- du mercredi 7 janvier au mercredi 28 janvier 2015,
- du samedi 18 juillet au dimanche 9 août 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

En l'absence de PHILIPPE GERMAIN,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce
extérieur et de l'énergie*
THIERRY CORNAILLE

**Arrêté n° 2014-3707/GNC du 16 décembre 2014 portant pris
en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7
du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix
des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant le prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3745/GNC du 24 décembre 2013 fixant les prix d'achat, les marges, les prix de commercialisation et de prestations diverses de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1893/GNC du 29 juillet 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1895/GNC du 29 juillet 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2563/GNC du septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux modalités prévues par l'article 6 de l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 susvisé, les dispositions des arrêtés suivants :

- n° 2014-2563/GNC du 23 septembre 2014 délivré à la SARL Découpes De Viandes Du Nord (DEVIA NORD) ;
- n° 2014-2563/GNC du 23 septembre 2014 délivré à la SARL Société Houdie -Boucherie du 7^e KM ;

sont reconduites pour une période d'un mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

En l'absence de Philippe Germain
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial, de la
fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie*
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2014-3709/GNC du 16 décembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant le prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3745/GNC du 24 décembre 2013 fixant les prix d'achat, les marges, les prix de commercialisation et de prestations diverses de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2395/GNC du 16 septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 susvisé, la SARL Société Boucherie d'Auteuil, RID n° 207647.001, est autorisée à augmenter le prix de vente de ses produits à base de viande à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, selon les tarifs enregistrés auprès de la direction des affaires économiques lors du dépôt de sa demande.

Cette augmentation est reconductible mensuellement sur présentation de justificatifs adressés à la direction des affaires économiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

En l'absence de Philippe Germain
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial, de la
fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie*
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2014-3717/GNC du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989,

Arrête :

Article 1^{er} : Les institutions et organisations agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désignées dans l'article 45 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 susvisée, sont précisées en annexe du présent arrêté.

La demande de franchise doit être adressée au directeur des douanes qui statuera sur son bien-fondé.

Article 2 : L'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989, est modifié comme suit :

Il est rétabli un article 7 ainsi rédigé :

« Article 7: Les franchises prévues à l'article 26 de la délibération sont accordées au personnel navigant des compagnies aériennes dans les limites fixées ci-après par personne et par vol :

1. Tabacs

*40 cigarettes (unité)**20 cigarillos (unité)**10 cigares (unité)**50 grammes de tabac à fumer*

2. Boissons alcooliques 0,5 litre de vin tranquille

*Et 0,25 litre d'alcool ayant un titre alcoométrique de plus de 22%**Ou 0,50 litre d'alcool ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22%*

3. Autres marchandises

La franchise s'applique aux biens dont la valeur n'excède pas 10 000 F CFP. »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

En l'absence de Philippe Germain
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial, de la
fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie
THIERRY CORNAILLE*

Arrêté n° 2014-3719/GNC du 16 décembre 2014 relatif à un versement complémentaire au titre de la régularisation du troisième terme du forfait d'externat des classes de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association de l'alliance scolaire de l'église évangélique, au titre de l'exercice 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 276 du 13 juin 2013 fixant les critères d'attribution de la participation de la Nouvelle-Calédonie aux dépenses des enseignements privés sous contrat d'association ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un montant de deux millions cinquante-deux mille cinquante francs CFP (2 052 050 F CFP), détaillé en annexe du présent arrêté, représentant un versement complémentaire au titre de la régularisation du troisième terme du forfait d'externat des classes de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, est attribué à l'alliance scolaire de l'église évangélique (RIDET 0 120 501.001) pour l'année 2014.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014 :

- chapitre 932-22 « enseignement secondaire » ;
- article 65532 « établissements privés » ;
- ligne de crédit 17980 « contributions obligatoires enseignement privé ».

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé à la direction générale des enseignements avant le 31 mars 2015.

Article 4 : A défaut de justificatif, ou en cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses, un titre de recettes sera établi à l'encontre de l'alliance scolaire de l'église évangélique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche
ANDRÉ-JEAN LEOPOLD*

Annexe à l'arrêté n° 2014 - 3719 /GNC du 16 décembre 2014
relatif à un versement complémentaire au titre de la régularisation
du troisième terme du forfait d'externat des classes de l'enseignement privé du second degré
sous contrat d'association de l'alliance scolaire de l'église évangélique, au titre de l'exercice 2014

Établissement	Versé par arrêté n° 2014-2861/GNC du 28/10/2014				Aurait dû être versé			
	Cat.	Effectifs	Taux annuels	Versement	Cat.	Effectifs	Taux annuels	Versement
POUM- Collège Baouva KALEBA	C1	25	266 591	6 345 885	C1	80	266 591	8 397 935
	C1 BIS	80	154 661		C1 BIS	25	154 661	

Complément à verser : 8 397 935 <u>- 6 345 885</u> = 2 052 050 F CFP

Arrêté n° 2014-3725/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution du solde de la dotation obligatoire de fonctionnement du lycée d'enseignement agricole privé Do Neva au titre de l'année 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 20 du 28 août 2014 relative au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1335/GNC du 13 mai 2014 relatif à l'attribution d'une dotation obligatoire au lycée d'enseignement professionnel agricole privé Do Neva,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde au lycée d'enseignement professionnel agricole privé Do Neva (Ridet n° 120501-027) le solde de la dotation obligatoire de fonctionnement 2014 pour un montant de 6 405 609 F CFP.

Compte tenu de l'acompte d'un montant de 30 000 000 F CFP attribué par l'arrêté n° 2014-1335/GNC du 13 mai 2014 susvisé, la dotation obligatoire de fonctionnement au titre de l'exercice 2014 est arrêtée à la somme de 36 405 609 F CFP.

Article 2 : Le solde de cette dotation sera versé au rendu exécutoire du présent arrêté, sur le compte bancaire n° 17499-00030-01204902020-63 ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Article 3 : Le lycée d'enseignement professionnel agricole privé (LEPAP) Do Neva transmettra à la DAFE, au plus tard le 1^{er} juin 2015 :

- un état des dépenses réalisées établi par le comptable et certifiées par le commissaire aux comptes ;
- le bilan financier 2014, approuvé par l'assemblée générale de l'ASEE.

Article 4 : En cas de non transmission à la DAFE, dans les délais impartis, des justificatifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie émettra à l'encontre du LEPAP Do Neva un ordre de reversement pour les sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche
ANDRÉ-JEAN LEOPOLD*

Arrêté n° 2014-3727/GNC du 16 décembre 2014 portant agrément des agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des préleveurs pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-449/GNC du 25 février 2014 portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits,

Arrête :

Article 1^{er} : Mmes Félicia Ballanger, Jenny Bousquet, Isabelle Spitz et M. François-Xavier Turpin, agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les docteurs Solange Lorient, Agnès Nephtali, Agnès Thouvenin, Catherine Tran Kiem, Richard Donnadiou, Claude Giraud, Jean-Paul Grangeon, François Lallemand, Ismail Taleb, Eric Tempelgof, Emmanuel Coudert, Mme Corinne Roulet, infirmière et Mme Caroline Glavieux, pharmacienne sont agréés jusqu'au 31 décembre 2016 pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-3747/GNC du 15 novembre 2012 portant agrément des agents de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des médecins préleveurs pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2014-3729/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Ouégoa dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Ouégoa,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) en faveur de la commune de Ouégoa, dès que la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Ouégoa annexée au présent arrêté est rendu exécutoire.

Nom du bénéficiaire	Intitulé du RIB + numéro de compte bancaire + numéro de code fournisseur	Montant de la subvention en F CFP
Commune de Ouégoa	CCP n°14158 01022 0020104K051 23 Code fournisseur n : 005940	500 000 F CFP

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014, chapitre 933 « jeunesse, sport, loisirs et culture », sous chapitre 33 « jeunesse (action socio-éducative et loisirs) », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes », ligne de crédit n° 13821 « accompagnement des politiques éducatives locales ».

Article 3 : Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement des fonds, la commune de Ouégoa, bénéficiaire, est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de la jeunesse et des sports) un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées.

Article 4 : A défaut de ce justificatif ou si l'utilisation des sommes allouées n'est pas conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Ouégoa, pour le recouvrement des sommes correspondantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports*
VALENTINE EURISOUKE

CONTRAT EDUCATIF LOCAL

**il est procédé, le à la
signature d'une**

CONVENTION

**relative au contrat éducatif local
de la commune de Ouégoa
Pour l'année 2014**

ENTRE

**La Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du
gouvernement,
assisté du directeur de la jeunesse et des sports
Ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »,**

et

**La commune de Ouégoa représentée
par le maire
Ci-après dénommée « la commune »,**

Préambule :

Considérant que la manière dont les jeunes mettent à profit leur temps libre, est importante pour leur réussite scolaire, l'épanouissement de leur personnalité et leur apprentissage de la vie sociale ;

qu'il convient donc de leur prévoir une organisation du temps propre à favoriser le développement harmonieux, en particulier pour ceux qui ont le plus de difficultés à accéder aux différentes formes de culture.

que les activités socio-éducatives culturelles, sportives ou d'information et de prévention, menées dans le cadre du temps libre, peuvent être pour chaque jeune l'occasion de découvrir ses talents et contribuer à la réussite de sa scolarité et de son insertion ;

que la fatigue, le désœuvrement, l'offre d'activités trop éparpillées ou trop coûteuses sont autant d'obstacles à l'égalité d'accès de tous au savoir, à la culture, au sport ;

La Présidente du gouvernement et le Maire s'engagent en l'an 2014, à mettre en œuvre un contrat éducatif local qui visera :

- à aménager et harmoniser les différents temps périscolaires et extra scolaires des adolescents, en développant des programmes porteurs de valeurs éducatives,

- à proposer aux jeunes des programmes permettant de favoriser leur engagement et d'aider leurs initiatives,

- à faciliter leur accès à l'information par le réseau information jeunesse

- à contribuer finalement à leur réussite scolaire, leur épanouissement, leur apprentissage de la vie sociale et leur insertion professionnelle.

Article 1 : Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent contrat éducatif local font l'objet d'une fiche de synthèse en annexe précisant l'intitulé de l'action et les budgets prévisionnels.

Seront associés, au fur et à mesure du développement de ce programme et de sa mise en œuvre, l'ensemble des partenaires publics et associatifs en charge de l'éducation des jeunes et les familles.

Article 2 : La commune de Ouégoa sera responsable du fonctionnement du contrat éducatif local et apportera ses ressources humaines, ses contributions financières et matérielles. Elle fournira une évaluation quantitative et qualitative des actions entreprises ainsi que le budget complet.

Article 3 : Par voie d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie apportera une subvention de cinq cent mille francs pour l'année 2014, soit 500 000 CFP.

Article 4 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014, chapitre 933 « jeunesse, sport, loisirs et culture », sous chapitre 33 « jeunesse (action socio-éducative et loisirs) », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes », ligne de crédit n°13821 « accompagnement des politiques éducatives locales ».

Le paiement est effectué par mandat administratif par virement sur le compte postal suivant :

Banque: 14158 Guichet : 01022 Compte: 0020104K051 Clé : 23

Article 5 : La direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et la commune de Ouégoa seront chargées chacune en ce qui les concerne de la mise œuvre et de l'évaluation du contrat éducatif et local.

Article 6 : De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 2 exemplaires à Nouméa, le

Le maire de la commune
de Ouégoa

La présidente du gouvernement de
la Nouvelle-Calédonie,

Jacques WAHIO

Cynthia LIGEARD

CONTRAT EDUCATIF LOCAL

de la commune de Ouégoa

PROGRAMME D' ACTIONS RETENUES
ANNEE 2014

Arrêté n° 2014-3731/GNC du 16 décembre 2014 portant désignation d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet en qualité de chef de service à titre provisoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis n° CS14-3460-32 du 24 mars 2014 relatif à la vacance des fonctions de chef du service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 17 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 64, alinéa c), de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, le Dr Jean-Yves Charlot est désigné chef du service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet, à titre provisoire pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, du droit civil, du droit
des assurances et du droit de l'urbanisme
BERNARD DELADRIERE*

Arrêté n° 2014-3733/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé, du droit civil, du droit des assurances, du droit de l'urbanisme et de la francophonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) est fixée comme suit :

1°- Représentants de la Nouvelle-Calédonie :

En qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

M. Bernard Deladriere, président

En qualité de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Dunoyer	Mme Sutita Sio Lagadec
M. Grégoire Bernut	M. Thierry Santa
M. Jacques Lalié	Mme Henriette Hmaé
Mme Yvana Bouanou	Mme Monique Poithily

2°- Le président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant :

M. Paul Néaoutyine

3°- Le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;

M. Philippe Michel, ou M. Dominique Molé

4°- Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant ;

M. Néko Hnépeune

5°- Le directeur de la CAFAT ou son représentant ;

M. Philippe Ouamba

6°- Le président du conseil de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Dr Bruno Calandreau

7°- Une personnalité qualifiée désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Titulaire

Suppléant

Mme Vanessa Nicol

Mme Pascale Donigui

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, du droit civil, du droit
des assurances et du droit de l'urbanisme*

BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2014-3737/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie (ASEA NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP) à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie (ASEA NC) – Ridet 171314.001 pour lui permettre d'organiser la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire BNC 14889 00081 04585666007 55 lorsque le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : La dépense de 350 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2014 :

- chapitre 935 « protection et action sociale » ;
- sous fonction 50 « services communs » ;
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes en Nouvelle-Calédonie bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes en Nouvelle-Calédonie, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, du droit civil, du droit
des assurances et du droit de l'urbanisme*
BERNARD DELADRIERE

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2014-3683/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la nomination de Mme Amanda Bao, en qualité de chef du service dispositifs et programmes de formation à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date de sa prise de fonctions, Mme Bao (Amanda) est nommée chef du service dispositifs et programmes de formation, à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 2014-21444/GNC-Pr du 3 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle Calédonie et aux responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Publié au J.O.-N.C. n° 9099 du 11 décembre 2014, page 11316

Au 16^e visa :

Au lieu de :

Vu l'arrêté n° 2014-3533/GNC du 2 décembre 2014 portant nomination de Mme Elen Mas, chef du pôle financier à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Lire :

Vu l'arrêté n° 2014-3539/GNC du 2 décembre 2014 portant nomination de Mme Elen Mas, chef du pôle financier à la direction générale des enseignements – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2014-23172/GNC-Pr du 19 décembre 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime en "petite rade" (Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie)

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par le Cercle Mixte des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie en date du 12 novembre ;

Vu l'avis du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en "petite rade" (Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie), le mercredi 31 décembre 2014, d'instaurer une zone de sécurité de 100 mètres de rayon autour du pas de tir,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est institué, du mercredi 31 décembre 2014 à 23 h 00, au jeudi 1^{er} janvier 2015 à 00 h 30, une zone temporaire d'interdiction en « petite rade » (Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie), ayant pour centre le point situé à la position 22° 16' 31.23" Sud / 166° 26' 04.27" Est - système géodésique WGS 84 - et un rayon de 100 mètres (cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés, sont interdits.

La circulation et le mouillage, des navires et engins placés sous l'autorité de l'organisateur, restent autorisés. Ceux-ci demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 noeuds lorsqu'ils naviguent à moins de 100 mètres des quais, des berges et d'autres navires au mouillage ou amarrés dans le port.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le « maritime rescue coordination center » de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports, l'article R.610-5 du code pénal, et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de secours en mer de Nouméa (MRCC : maritime rescue coordination center).

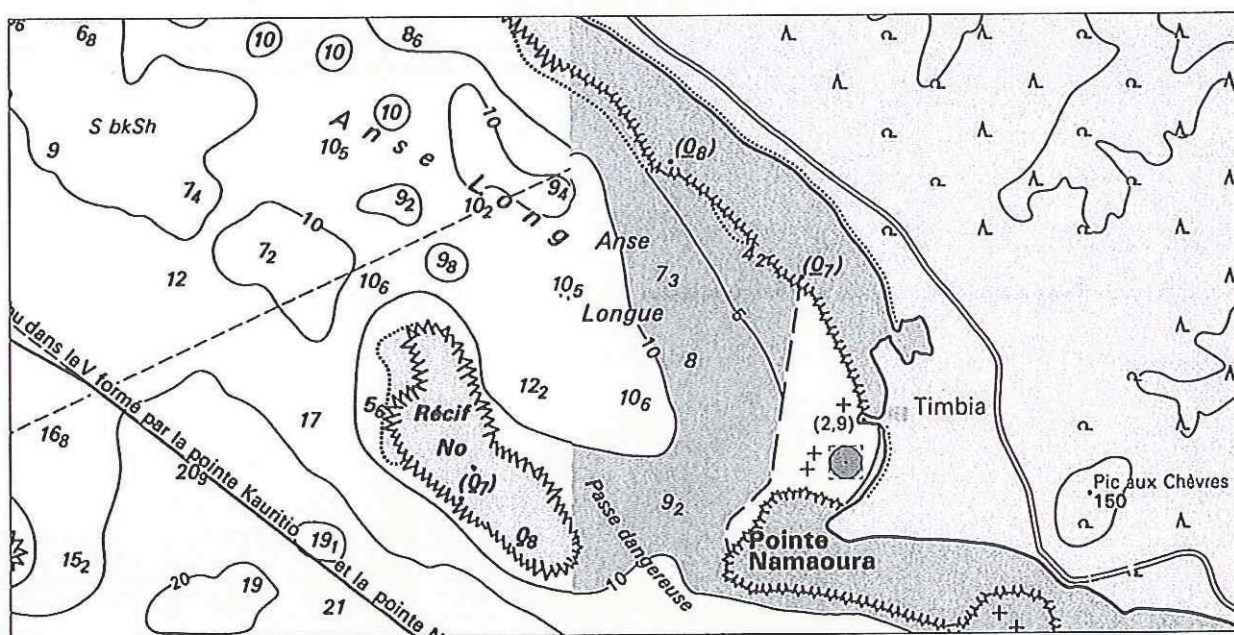
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

**Annexe à l'arrêté n° 2014- 23176/GNC-Pr du 19 décembre 2014
portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
dans l'Anse Longue (commune de Païta)**

*zone de sécurité de 100 mètres de rayon – 20 décembre 2014 de 19 h 30 à 21 h 30
(extrait carte SHOM)*



PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2014-134/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu le rapport d'activité 2013 de l'association ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 16 septembre 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie sur le compte courant ouvert à la Société Générale n° 18319 06711 43115527012 46 la somme de cinq cent mille francs F CFP (500 000 F CFP) pour la réalisation de stands de santé lors de fêtes événementielles, de séances de dépistage de glycémie, de mesure de poids et de taille permettant de déceler les éventuels cas de diabète. Cette opération sera complétée par des tournées de sensibilisation en vue de la constitution de relais.

Article 2 : En contrepartie, l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté – exercice 2014 – fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » – chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

NEKO HNEPEUNE

Un membre,

VITALINE WAGUETA

Délibération n° 2014-135/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à « l'Association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu le rapport d'activité 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 16 septembre 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à « l'association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie » sur le compte courant ouvert à la BCI n° 17499 00010 14650602013 la somme de trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) pour participer aux frais de fonctionnement de l'association dans l'accompagnement social des handicapés lourds.

Article 2 : En contrepartie, « l'Association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de « l'association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté – exercice 2014 – fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » – chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2014-136/BAPI du 28 novembre 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Collectif Handicaps »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;
Vu le rapport d'activité 2013 de l'association ;
Vu l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en sa séance du 16 septembre 2014,
A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Collectif Handicaps » sur le compte courant ouvert à la BNC n° 14889 00020 04761120819 50 la somme de trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) afin d'assurer une aide aux frais de déplacements et un soutien aux conseils technique et juridique aux associations de handicapés des îles dans la mise en œuvre de la prise en charge du handicap.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Collectif Handicaps » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Collectif Handicaps » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté – exercice 2014 – fonction 41 « Prévention et veille sanitaire » nature 65741 « subvention de fonctionnement aux associations » – chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2014-137/BAPI du 28 novembre 2014 accordant une aide socio-économique à M. Hmuine Pierre

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;
Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées,
A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de sept cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf francs (717 979 XPF) est accordée à M. Hmuine Pierre (Ridet : 0 195 024.004) domicilié à la tribu de Tingeting à Lifou, pour l'acquisition de matériels destinés à son activité d'entretien d'espace vert.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Hmuine Pierre est tenu d'acquiescer du matériel destiné à son activité d'entretien d'espace vert. L'investissement total du projet s'élève à un million cent quatre-vingt-seize mille six cent trente et un francs (1 196 631 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Hmuine Pierre attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Hmuine Pierre est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2014, fonction 97, nature 204281, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

**Délibération n° 2014-138/BAPI du 28 novembre 2014
habilitant le président à ester en justice au nom de
l'assemblée de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2009-67/API du 23 décembre 2009 portant habilitation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représentée par la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN, est habilité à produire des écritures devant la cour de cassation, dans l'affaire contentieuse suivante :

– La province des îles Loyauté contre Mme John.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

**Délibération n° 2014-139/BAPI du 28 novembre 2014
relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à
l'association des Jeunes de Siloam « wenexôla »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté par la province des îles Loyauté à titre de subvention exceptionnelle, un montant de deux cent mille francs XPF, (200 000 F XPF), à l'association des Jeunes de Siloam « wenexôla », sur le compte postal, n° 14 158 01022 0001130 L051 71 ouvert au nom de l'association pour l'organisation de la 1^{re} édition des « 24h des nuits du sport ».

Article 2 : En contrepartie, l'association des jeunes de Siloam « Wénexôla » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan (moral, financier, activités), de l'utilisation de cette subvention.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des Jeunes de Siloam Wénexôla pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction:33 – Sous-fonction : 32 – Nature : 65741 – chapitre (fonctionnel) – 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

**Délibération n° 2014-140/BAPI du 28 novembre 2014 portant
attribution d'une aide exceptionnelle pour la prise en
charge des frais de formation de Mlle Vaina Aua Ukajo**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2014 ;

Vu sa demande en date du 20 août 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté, à titre de subvention par la province des îles Loyauté, la somme de sept mille francs (700 000 frs) soit 5 866 euros au profit de l'école internationale de Tunon à Nancy pour la prise en charge des frais de formation d'hôtesse de l'air de mademoiselle Vaina Aua Ukajo.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire n° 30066 10934 00010017701 04 ouvert au nom de l'ECOTEC SA.

Article 2 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'école internationale de Tunon Nancy pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté sous la fonction 63 – nature 65114 « aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2014-141/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à Mlle Olivia Zéoula

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2014 ;

Vu sa demande en date du 20 août 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté, à titre de subvention par la province des îles Loyauté, la somme de sept mille francs (700 000 frs) au profit de Mlle Olivia Zéoula pour la prise en charge des frais de sa formation au brevet de technicien supérieur en économie sociale et famille au centre de formation de Bourgoigne.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire n° 10107 00236 00522026459 83 ouvert au nom de Mlle Olivia Zéoula.

Article 2 : En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de Mlle Olivia Zéoula pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté sous la fonction 63 – nature 65114 « aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
BASILE CITRE

Délibération n° 2014-142/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à M. Mataika Rozen

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice – 2014 ;

Vu sa demande en date du 27 juin 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté, à titre de subvention par la province des îles Loyauté, la somme de sept cents mille francs (700 000 frs CFP, soit 5 865 euros) au profit de M. Mataika Rozen pour la prise en charge des frais de sa formation au brevet d'état d'éducateur sportif 1^{er} degré (BEES1) à l'institut du football régional du « Centre Blanche de Fontarce » à Châteauroux.

Article 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte domicilié à la Société Générale n° 30003 00404 00050830182 50 ouvert au nom de M. Mataika Rozen.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté sous la fonction 63 – nature 65114 « aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délégation n° 2014-143/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Inefit »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la Province des îles Loyauté à l'association « Inefit » une aide d'un montant de cinq cent mille francs XPF (500 000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 18563702010 31 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Inefit » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Inefit » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

NEKO HNEPEUNE

Un membre,

VITALINE WAGUETA

Délégation n° 2014-144/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Collège Guillaume Douarre »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la Province des îles Loyauté à l'association « Collège Guillaume Douarre » une aide d'un montant de cent cinquante mille francs XPF (150 000 F XPF) sur le compte ouvert à la Poste n° 14158 01022 0003547N051 10 au titre de sa participation aux différentes activités dudit Collège.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Collège Guillaume Douarre » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Collège Guillaume Douarre » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

NEKO HNEPEUNE

Un membre,

CHARLES WASHETINE

Délégation n° 2014-145/BAPI du 28 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association Féminine Muléfa

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2014, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association Féminine Muléfa une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300 000 F XPF) sur le compte ouvert à l'OPT n° 14158 01022 0034150C051 58 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association.

Article 2 : En contrepartie, l'association Féminine Mulefa sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Féminine Mulefa pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 28 novembre 2014.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

Délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique paritaire lors de sa réunion du 2 octobre 2014 ;

A adopté en sa séance publique du 31 octobre 2014, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service public provincial dénommé secrétariat général (SG) de la province des îles Loyauté. Il comprend :

- Le service de la coordination administrative ;
- Le secrétariat d'assemblée ;
- Le secrétariat administratif.

Sont créées, par ailleurs, trois délégations administratives - Maré, Ouvéa et Nouméa - placées sous l'autorité du chef du service de la coordination administrative et dont les missions sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de province. Le périmètre géographique d'une délégation administrative définissant son champ d'action est celle de la commune. Le secrétaire général a sous son autorité l'ensemble des directions et services et l'ensemble des agents provinciaux quel que soit leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Article 2 : Il est créé onze directions publiques provinciales et un service dont voici la dénomination :

- DAG : Direction de l'administration générale ;
- DSI : Direction des systèmes d'information ;
- DEI : Direction de l'économie intégrée ;
- DDDRA : Direction du développement durable et des recherches appliquées ;
- DEFIPE : Direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi
- DEA : Direction de l'équipement et de l'aménagement ;
- DHGP : Direction de l'habitat et de la gestion du patrimoine ;
- DPA : Direction des ports et des aéroports ;
- DCAC : Direction de la culture et des affaires coutumières ;
- DACAS : Direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire ;
- DJSL : Direction de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- SFDF : Service de la femme et des droits de la famille.

Article 3 : Chaque président de commission est chargé d'animer le secteur des activités administratives réparties suivant les directions ou service créés :

Directions :

Commissions :

- | | |
|------------------|---|
| - SG, DAG, DSI | Finances, administration générale et fonction publique, systèmes d'information, planification et valuation des politiques publiques ; |
| - DDDRA | Développement durable et recherches appliquées ; |
| - DEI | Economie intégrée (Agriculture, tourisme, artisanat, commerce, pêche...) ; |
| - DEFIPE | Education, formation, insertion professionnelle et emploi ; |
| - DEA, DHGP, DPA | Infrastructures, transport, urbanisme, habitat et aménagement foncier ; |
| - DCAC | Culture et affaires coutumières ; |
| - DACAS | Santé et affaires sociales, handicap et problèmes de société ; |
| - DJSL | Jeunesse, sports et loisirs ; |
| - SFDF | Femme et droits de la famille. |

Article 4 : Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de province. Le directeur a sous son autorité l'ensemble des agents de sa direction quel que soit leur cadre d'origine et leur mode de recrutement. Au sein d'une direction, chaque service est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du président de l'assemblée de province. Le chef de service a sous son autorité l'ensemble des agents du service. Des responsables de section ou de bureau pourront être nommés.

Article 5 : La direction de l'administration générale (DAG) comprend, outre le secrétariat de la direction, trois services à savoir :

- Le service des ressources humaines ;
- Le service des finances ;
- Le service juridique.

Article 6 : La direction du développement durable et recherches appliquées (DDDRA) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services, un pôle et une section à savoir :

- Le service de développement des énergies renouvelables et complémentaires ;
- Le service de l'environnement ;
- Le pôle recherche pour le développement ;
- La section administrative et financière.

Article 7 : La direction de l'économie intégrée (DEI) comprend, outre le secrétariat de la direction, cinq services et une section à savoir :

- Le service du développement de Lifou ;
- Le service du développement de Maré ;
- Le service du développement d'Ouvéa ;
- Le service administratif et financier ;
- La section des études économiques et statistiques.

Article 8 : La direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi, (DEFIPE) comprend, outre le secrétariat de la direction, quatre services à savoir :

- Le service de l'enseignement du premier degré ;
- Le service de l'enseignement du second degré ;
- Le service de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi ;
- Le service administratif et financier.

Article 9 : La direction de l'équipement et de l'aménagement (DEA) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services à savoir :

- Le service des infrastructures ;
- Le service administratif et financier.

Article 10 : La direction de l'habitat et de la gestion du patrimoine (DHGP) comprend, outre le secrétariat de la direction, trois services à savoir :

- Le service de l'habitat ;
- Le service de l'entretien et de la gestion du patrimoine ;
- Le service administratif et financier.

Article 11 : La direction des ports et des aéroports (DPA) comprend, outre le secrétariat de la direction, trois services à savoir :

- Le service portuaire ;
- Le service aéroportuaire ;
- Le service administratif et financier.

Article 12 : La direction de la culture et des affaires coutumières (DCAC) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services et une section à savoir :

- Le service de la culture ;
- Le service du patrimoine culturel ;
- La section administrative et financière.

Article 13 : La direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire (DACAS) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services à savoir :

- Le service de l'action communautaire ;
- Le service de l'action sanitaire ;
- La section administrative et financière.

Article 14 : La direction de la jeunesse, des sports et des loisirs (DJSL) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services à savoir :

- Le service des sports ;
- Le service de la jeunesse et des loisirs ;
- Le service administratif et financier.

Article 15 : La direction des systèmes d'information (DSI) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services et une section à savoir :

- Le service des études ;
- Le service des moyens,
- La section administrative et financière.

Article 16 : Le service de la femme et des droits de la famille (SFDF) comprend trois sections, à savoir :

- La section de la condition féminine ;
- La section des droits de la famille ;
- La section administrative et financière.

Article 17 : Par arrêté, le président de l'assemblée de province fixe l'organisation et les attributions de chaque direction et service.

Article 18 : Les précédentes délibérations ayant le même objet sont abrogées.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 31 octobre 2014

Le président,
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

Erratum à la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux

Suite à la séance de l'assemblée de la province des îles Loyauté qui s'est tenue le 31 octobre 2014, il a été décidé la modification de certains articles de la délibération n° 2014-20/API susvisée, notamment les articles 2, 3, 13, 14 et 16. Cependant, il a été constaté des erreurs matérielles qu'il convient de reprendre, comme suit :

- **A l'article 2**, concernant le service provincial crée :

Au lieu de lire :

Article 2 : [. . .] - SFDF : Service de la femme et des droits de la famille

Il convient de lire :

Article 2 : [. . .] - SFF : Service de la femme et de la famille

• **A l'article 3**, concernant le service et la commission de la femme et de la famille :

Au lieu de lire :

Article 3 : [. . .] - SFDF : Femme et droits de la famille

Il convient de lire :

Article 3 : [. . .] **SFF** : femme et droits de la famille

• **A l'article 13**,

Au lieu de lire :

Article 13 : La direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire (DACAS) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services à savoir : [. . .]

Il convient de lire :

Article 13 : La direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire (DACAS) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services et **une section** à savoir : [. . .]

Au lieu de lire :

• **A l'article 14**,

Au lieu de lire :

Article 14 : La direction de la jeunesse, des sports et des loisirs (DJSL) comprend, outre le secrétariat de la direction, deux services à savoir : [. . .]

Il convient de lire :

Article 14 : La direction de la jeunesse, des sports et des loisirs (DJSL) comprend, outre le secrétariat de la direction, trois services à savoir : [...]

• **A l'article 16**.

Au lieu de lire :

Article 16 : Le service de la femme et des droits de la famille (SFDF) comprend trois sections, à savoir :

- La section de la condition féminine ;
- La section des droits de la famille ;
- La section administrative et financière.

Il convient de lire :

Article 16 : Le service de la femme et **de la famille (SFF)** comprend trois sections, à savoir :

- La section de la condition féminine ;
- **La section de la famille** ;
- La section administrative et financière.

Le reste sans changement.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2014-314/PR du 18 août 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;
Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;
Vu les pièces justificatives nécessaires présentée par les associations,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Comité Provincial de Foot ball des îles Loyauté	14158 01022 0016856E051 52	197566.001	63 000 F
Association Union sportive de Penelo Cuadene (USPC)	14158 01022 0016847V051 04	197962.001	120 000 F
District de Volley-Ball d'Ouvéa	17499 00010 22954202014 04	555078.001	43 504 F
District de Volley-Ball Lifou	17499 00040 19299002015 05	409797.001	111 500 F
Association Zone de Football de Maré	14158 01022 0002830J051 38	446724.001	194 080 F
District de Maré de Volley-Ball	18319 06711 51566927011 34	297713.001	104 400 F
Association des Jeunes de Nousho Ouvéa	14158 01022 0044129Z051 36	334847.001	40 000 F
Comité de cricket province des îles Loyauté	17499 00041 15198302011 21	254631.001	1 200 000 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-347/PR du 1^{er} octobre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;

Vu les pièces justificatives nécessaires présentée par les associations,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
District de Volley-Ball Lifou	17499 00040 19299002015 05	409797.001	31 500 F
District de Maré de Volley-Ball	18319 06711 51566927011 34	297713.001	59 640 F
Comité Volley-Ball Province des îles Loyauté	17499 00010 16525102016 30	148346.001	59 820 F
Association des Jeunes de Nousho Ouvéa	14158 01022 0044129Z051 36	334847.001	5 700 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-348/PR du 1^{er} octobre 2014 définissant la liste des athlètes et des encadrants pouvant bénéficier de la prise en charge des transports dans et en dehors du territoire néo-calédonien durant l'année 2014

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2014 ;
Vu la délibération n° 2013-62/API du 2 août 2013 relative à la prise en charge sur le budget de la collectivité des frais liés au fonctionnement des « pôles d'excellence » ;
Vu la délibération n° 2014-17/API du 14 août 2014 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est accordé pour l'année 2014, dans le cadre du fonctionnement des « pôles d'excellence » la prise en charge des frais de transports des athlètes et des encadrants listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté – exercice 2014 :

Fonctionnement : chapitre fonctionnel 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs » ;

Fonction 32 « sports » ;

Nature 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

9685 « transports pôle excellence ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :

Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Annexe à l'arrêté n° 2014-348/PR du 1^{er} octobre 2014

Précisant la liste des sportifs susceptibles de bénéficier de la prise en charge des transports au cours de l'année 2014

LISTE ATHLETES ET ENCADRANTS DES CENTRE COMMUNAUX ET PROVINCIALE DES ÎLES LOYAUTES					
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
MINIME FOOT LIFOU					
1	HLEMU	JOSUA	07/12/2000	GOD MOU	ATHLETE
2	HNAWEO	ALAN WAIA	31/08/2001	GOD MOU	ATHLETE
3	WANANIJE	PAUL	07/05/2000	LAURA BOULA	ATHLETE
4	ATREWE	MARVIN	03/03/2000	HAVILA	ATHLETE
5	KECINE	LOUIS-EDOUARD	24/11/2000	HAVILA	ATHLETE
6	WATIPANE	EDOUARD	10/01/2001	GOD MOU	ATHLETE
7	HACE	DENZO	10/08/2001	HAVILA	ATHLETE
8	HMALOKO	CLAUDE	27/01/2000	HAVILA	ATHLETE
9	HNAWEANGO	JEAN-PAUL	12/02/2001	HAVILA	ATHLETE
10	HUNA	NICOLAS	08/09/2001	HAVILA	ATHLETE
11	LUEWADRIA	RAYMOND	26/02/2001	HAVILA	ATHLETE
12	QAEZE	DANNICK	30/08/2000	HAVILA	ATHLETE
13	WAITREU	DONATIEN	24/05/2000	HAVILA	ATHLETE
15	KECINE	UNË	06/05/2001	LAURA BOULA	ATHLETE
16	IWA	SINEPÖ	16/05/2000	LAURA BOULA	ATHLETE
17	THANAENA	LIONEL	19/06/2001	LAURA BOULA	ATHLETE
18	WAHIOBE	NEIL	06/01/2000	LAURA BOULA	ATHLETE
MINIME FOOT MARE					
19	HNAYA	RAPHAEL	11/08/2000	TADINE	ATHLETE
20	HNAYA	WILLY	27/05/2001	TADINE	ATHLETE
21	WAYA	JOHN	22/05/2000	TADINE	ATHLETE
22	BUAMA	WILLY	14/06/2000	TADINE	ATHLETE
23	KALOI	RICHARD	29/07/2000	TADINE	ATHLETE
24	WAUNIE	PEUA	27/10/2001	TADINE	ATHLETE
25	HARPER	YEDRIDE	24/12/2000	TAREMENE	ATHLETE
26	WANESSE	ISRAEL	24/06/2000	TAREMENE	ATHLETE
27	WANESSE	KIAM	05/11/2001	TAREMENE	ATHLETE
28	WAIA	ROBERTO	13/09/2001	TAREMENE	ATHLETE
29	WADRA	FRANÇOIS	25/01/2001	TAREMENE	ATHLETE
30	NGAIOHNI	RICHARD	19/04/2001	TAREMENE	ATHLETE
31	ENOKA	CONTIN	20/09/2001	TAREMENE	ATHLETE
32	SERONE	LEON	16/04/2000	LAROCHE	ATHLETE
33	CAROINE	WILFRED	03/10/2000	LAROCHE	ATHLETE
34	WAWIA	PIERRE	19/03/2000	LAROCHE	ATHLETE
35	MALAKAI	GERMAIN	19/04/2001	LAROCHE	ATHLETE
36	WAMEDJO	SAMUEL	05/11/2001	LAROCHE	ATHLETE
37	WAMEDJO	MICHEL	05/11/2001	LAROCHE	ATHLETE
38	WASHETINE	ABIB	18/04/2001	TAREMENE	ATHLETE
MINIME FOOT OUVEA					
39	WANAKHAME	JESSE	29/02/2000	EBEN EZA	ATHLETE

40	UREGUEI	ALBERT	08/04/2000	EBEN EZA	ATHLETE
41	WAMO	WILLY	06/12/2000	EBEN EZA	ATHLETE
42	WAJOKA	KAMEI	10/05/2001	EBEN EZA	ATHLETE
43	HELLOA	JOSEPH	24/08/2001	EBEN EZA	ATHLETE
44	SIVITONGO	HENRI	24/09/2001	EBEN EZA	ATHLETE
45	HONEME	CHRISTOPHE	00/00/2000	EBEN EZA	ATHLETE
46	WAHICKO	MICHEL	10/03/2000	EBEN EZA	ATHLETE
47	OUAIEGNEPE	JEAN-CHRISTOPHE	11/04/2000	G DOUARRE	ATHLETE
48	WATILIGONE	JOSIMON	01/07/2000	G DOUARRE	ATHLETE
49	WALLEPE	JEAN-PIERRE	06/07/2001	G DOUARRE	ATHLETE
50	MADJELE	HILAIRE	01/10/2001	G DOUARRE	ATHLETE
51	WATILIGONE	VALERE	29/10/2001	G DOUARRE	ATHLETE
52	CASSOUE	RODRIGUE	08/12/2001	G DOUARRE	ATHLETE
53	WANDAYE	JACOB	26/12/2001	G DOUARRE	ATHLETE
54	IHILY	JEAN-ROCK	29/06/2000	LEKINE	ATHLETE
55	TOOULOU	MICKAEL	18/10/2000	LEKINE	ATHLETE
56	WANEUX	JOHN	18/11/2000	LEKINE	ATHLETE
57	ADJOUHGNIOPE	DANIEL	19/03/2001	LEKINE	ATHLETE
58	DAO	ANDERSON	28/05/2001	LEKINE	ATHLETE
59	WILLA	YANNICK	26/09/2001	LEKINE	ATHLETE
60	IHMELING	PROSPER	19/12/2001	LEKINE	ATHLETE
61	ISMAEL	BONIFACE	21/03/2001	LEKINE	ATHLETE
62	GNIPATE	JORDAN	04/04/2000	NOUMEA	ATHLETE
63	<i>WAITRONYIE</i>	<i>LEON</i>	<i>FOOTBALL</i>	<i>LIFOU</i>	<i>ENCADRANT</i>
64	<i>GNIPATE</i>	<i>HERVE</i>	<i>FOOTBALL</i>	<i>PAITA</i>	<i>ENCADRANT</i>
65	<i>NEMIA</i>	<i>JEAN-MICHEL</i>	<i>FOOTBALL</i>	<i>MARE</i>	<i>ENCADRANT</i>
66	<i>WAHEO</i>	<i>WILLY</i>	<i>FOOTBALL</i>	<i>LIFOU</i>	<i>ENCADRANT</i>
67	<i>ROINE</i>	<i>RENE</i>	<i>FOOTBALL</i>	<i>MARE</i>	<i>ENCADRANT</i>
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
BENJAMIN FOOT LIFOU					
68	HMUINE	GAEL	18/04/2002	HAVILA	ATHLETE
69	KECINE	ENZO	17/01/2003	HAVILA	ATHLETE
70	WADELA	CLAUDE	30/07/2002	HAVILA	ATHLETE
71	KAUMA	DRELA	27/09/2002	HAVILA	ATHLETE
72	IPUNESSO	JOHANES	07/07/2002	HNATHALO	ATHLETE
73	WATRONE	BRICE	28/06/2002	HNATHALO	ATHLETE
74	FOREST	DICKE LUDOVIQUE	13/06/2002	GOD MOU	ATHLETE
75	FOREST	HNADRENGË	09/09/2003	EP DE LUENGÖNIE	ATHLETE
76	FOREST	JO	13/07/2002	GOD MOU	ATHLETE
77	HNAXUE	JEAN-DANIEL	24/07/2002	LAURA BOULA	ATHLETE
78	PATEL	ERWAN	23/01/2002	LAURA BOULA	ATHLETE
79	JUNI	TEDDY	25/07/2003	HAVILA	ATHLETE
80	TIHOPU	CHRISTOPHER	23/02/2002	LAURA BOULA	ATHLETE
81	WAHIOBE	NEVILLE	19/04/2002	LAURA BOULA	ATHLETE
82	SAULIA	AMBROISE	31/03/2003	NOUMEA	ATHLETE
83	VENDEGOU	JEFF AIME	01/03/2002	NOUMEA	ATHLETE

84	AUSSU	RICHY	16/06/2003	NOUMEA	ATHLETE
85	WELEPANE	DIMITRI	21/03/2002	NOUMEA	ATHLETE
86	IHAGE	BORIS LEON	19/12/2002	NOUMEA	ATHLETE
BENJAMIN FOOT MARE					
87	WAZIARIMA	TUE	10/04/2002	TADINE	ATHLETE
88	BISHOP	DYLANE	09/04/2002	NOUMEA	ATHLETE
89	CITRE	JEAN-MARIE	22/05/2002	TADINE	ATHLETE
90	FAGATELE	YVETTE	02/03/2003	TADINE	ATHLETE
91	WANESSE	AMATHOCE	26/02/2002	TAREMENE	ATHLETE
92	CARAWIANE	SLOAN	04/09/2002	TADINE	ATHLETE
93	ENOKA	TAOTE	01/02/2003	TAREMENE	ATHLETE
94	WAIA	GERARD	22/12/2004	PRIMAIRE	ATHLETE
95	HMAE	JACOB	27/01/2002	NOUMEA	ATHLETE
96	HMAE	HMAE	28/07/2003	PRIMAIRE	ATHLETE
97	KUANE	HENRI	10/06/2003	ECOLE PENELO	ATHLETE
98	ENOKA	MARTIAL	24/04/2005	PRIMAIRE	ATHLETE
99	ENOKA	HENERE	15/05/2003	PRIMAIRE	ATHLETE
100	WASHOIMA	VINCENT	19/01/2002	TAREMENE	ATHLETE
101	WASHOIMA	THIERRY-MICHEL	23/05/2002	LAROCHE	ATHLETE
102	YEKAWENE	ROSE	11/07/2002	TADINE	ATHLETE
BENJAMIN FOOT OUVEA					
103	THAWHAU	ISIDORE	03/03/2002	EBEN EZA	ATHLETE
104	DIENO	PHILIPPE	14/08/2002	EBEN EZA	ATHLETE
105	ITREMA	PAUL	12/03/2003	EBEN EZA	ATHLETE
106	KALO	GUILLAUME	17/11/2002	ECOLE ST MICHEL	ATHLETE
107	NENA	WARREN	11/02/2002	G DOUARRE	ATHLETE
108	IHMELING	KENJI	05/05/2002	G DOUARRE	ATHLETE
109	OUCKEWEN	GERARD	10/09/2002	G DOUARRE	ATHLETE
110	IHILY	JOSEPH	12/01/2002	LEKINE	ATHLETE
111	OUNEI	JOEL	13/03/2002	LEKINE	ATHLETE
112	ADJOUHGNIOPE	HUAHOO	23/04/2002	LEKINE	ATHLETE
113	WJENO	RAYMOND	16/07/2002	LEKINE	ATHLETE
114	WEA	ATHANAEL	13/10/2002	LEKINE	ATHLETE
115	PIMBE	ROMAIN	09/04/2003	LEKINE	ATHLETE
116	SOUOLOU	HUMBERT	FOOTBALL	OUVEA	ENCADRANT
117	WAIA	JIMMY	FOOTBALL	MARE	ENCADRANT
118	HULIWA	GEORDY	FOOTBALL	LIFOU	ENCADRANT
119	HAOCAS	DRAINE	FOOTBALL	LIFOU	ENCADRANT
120	DEMENE	KEFA	FOOTBALL	OUVEA	ENCADRANT
121	WANESSE	ROBERT	FOOTBALL	MARE	ENCADRANT
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
CADETTE VOLLEY LIFOU					
122	FOREST	ESETA	12/09/1998	LIFOU	ATHLETE
123	LALIE	MORGANE	19/08/1997	LIFOU	ATHLETE
124	NGANYAN	HENRIETTE	05/01/1998	LIFOU	ATHLETE
125	VILLIAMO PASSA	LIZIE	25/05/1999	LIFOU	ATHLETE

	CADETTE VOLLEY MARE				
126	YEIWENE	THEODORA	28/12/1998	TADINE	ATHLETE
127	BAZIT	SIMONE	16/02/1999	MARE	ATHLETE
128	SINEWAMIE	ISABELLE	23/10/1997	MARE	ATHLETE
	CADETTE VOLLEY OUEVA				
129	FAOUTOLO	WAMATANE	25/08/1998	G.DOUARE	ATHLETE
130	GOGNYI	MARIE ALPHONSE	04/07/1998	G.DOUARE	ATHLETE
131	HONEME	JEANNE ROSE	03/02/1998	EBEN-EZA	ATHLETE
132	IHMELING	HWIBANE	08/08/1998	OUEVA	ATHLETE
133	OINE	DINA	15/04/1998	OUEVA	ATHLETE
134	WANAKAHME	CHEYENNE	08/12/1998	OUEVA	ATHLETE
135	TAOUPOULOU	JONATHAN	VOLLEY	OUEVA	ENCADRANT
136	ELIA	FRANCK	VOLLEY	LIFOU	ENCADRANT
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
	MINIME VOLLEY LIFOU				
137	ILENGO	ISABELLE	29/07/2000	HAVILA	ATHLETE
138	PONYIE	MARYSE	07/10/2000	HAVILA	ATHLETE
139	PATEL	ALICE	02/10/2000	HAVILA	ATHLETE
140	THANAENA	LAETICIA	14/01/2000	HNAIZIANU	ATHLETE
141	WENEMIT	PATRICIA	31/03/2000	HNAIZIANU	ATHLETE
142	HMEUN	VALENTINE	10/09/2000	GOD DE MOU	ATHLETE
143	WANESSE	VINASSE	18/08/2000	GOD DE MOU	ATHLETE
	MINIME VOLLEY MARE				
144	SALO	CLARA	10/09/1999	LA ROCHE	ATHLETE
145	GOUBAIRATE	IRINA	09/05/2000	TADINE	ATHLETE
146	PAALA	LEA	13/10/2000	TADINE	ATHLETE
147	PAALA	VICKIE	13/11/1999	TADINE	ATHLETE
148	KONYI	RACHELLE	06/01/2000	TADINE	ATHLETE
149	HAEWEGENE	CHRISTINE	21/05/2001	TADINE	ATHLETE
150	MAKAEONE	ALEXIAME	05/06/2000	TADINE	ATHLETE
151	ENOKA	TADALO	17/09/2000	TADINE	ATHLETE
152	LAKOREDINE	NAOMIE	03/06/2001	TADINE	ATHLETE
153	JEWINE	MARJOLAINE	02/10/2000	TADINE	ATHLETE
154	JEWINE	ORTHENSE	14/03/2000	TADINE	ATHLETE
	MINIME VOLLEY OUEVA				
155	AEMA	SOLANGE	17/04/2000	G.DOUARRE	ATHLETE
156	ALOSIO	CYRIELLE	26/04/2000	G.DOUARE	ATHLETE
157	ATHALE	ERCAL	15/03/2000	EBEN-EZA	ATHLETE
158	BALY	DONATIENNE	24/05/2000	G.DOUARE	ATHLETE
159	DEULEU	PAULA	29/03/2000	GOD	ATHLETE
160	GOGNI	LESLY	02/04/2000	G.DOUARRE	ATHLETE
161	IHILY	ANNE-ROSE	07/03/2000	EBEN-EZA	ATHLETE
162	TANGOPI	JOHANA	19/04/2000	GOD	ATHLETE
163	WALLEPE	ALVINA	22/06/1999	EBEN-EZA	ATHLETE
164	SELEFEN	ARIANNE	17/07/2000	HAVILA	ATHLETE
165	TAOUPOULOU	JONATHAN	VOLLEY	OUEVA	ENCADRANT

166	WAUNIE	CHRISTIAN	VOLLEY	MARE	ENCADRANT
167	WEA	JACQUES	VOLLEY	OUVEA	ENCADRANT
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
BENJAMIN VOLLEY LIFOU					
168	TIALETIAGI	MARIE-HELENE	04/04/2001	HAVILA	ATHLETE
169	ELIA	DEBORAH	07/03/2001	HAVILA	ATHLETE
170	WADRENGES	MONA-LISA	02/05/2001	HNAIZIANU	ATHLETE
171	SAIHULIWA	ORLANE	13/06/2001	GOD DE MOU	ATHLETE
172	QAZING	JULIA	22/08/2001	GOD DE MOU	ATHLETE
173	BAOUTOUO	AIDI	04/01/2001	GOD	ATHLETE
174	PAWAWI	ROMANELA	27/04/2001	HAVILA	ATHLETE
175	ROKUAD	DEBORAH	14/04/2002	HAVILA	ATHLETE
176	LAWI	EVELYNE	27/06/2001	HNAIZIANU	ATHLETE
177	WENEMIT	PRISCA	28/11/2001	HNAIZIANU	ATHLETE
178	BAFUE	ADELAÏDE	14/02/2003	HNAIZIANU	ATHLETE
179	ANGAJOXUE	KAMEN	27/03/2001	HNAIZIANU	ATHLETE
180	DRAIKOLO	LAETICIA	03/04/2001	HNATHALO	ATHLETE
181	AJAPUHNIA	ALICE	30/06/2001	LAURA BOULA	ATHLETE
182	AJAPUHNIA	ISABELLE	30/06/2001	LAURA BOULA	ATHLETE
BENJAMIN VOLLEY MARE					
183	AWAEAT	FRANÇOISE	29/04/2001	LA ROCHE	ATHLETE
184	DUHNARA	ROSE	10/02/2002	TADINE	ATHLETE
185	GOCENE	NOELLY	13/08/2001	LA ROCHE	ATHLETE
186	HAEWEGENE	LYDIE	06/10/2002	TADINE	ATHLETE
187	HNAU	FIONA	24/02/2001	LA ROCHE	ATHLETE
188	JEWINE	ANNE-MARIE	02/03/2001	LA ROCHE	ATHLETE
189	JONE	SOPHIE	08/11/2001	TADINE	ATHLETE
190	KUGOGNE	DALILA	15/04/2001	LA ROCHE	ATHLETE
191	N'GAIOHNI	MARIE	28/05/2001	TAREMENE	ATHLETE
192	SIMIJANE	ELISE	29/05/2001	TAREMENE	ATHLETE
193	WAICANE	LYDIA	17/05/2001	LA ROCHE	ATHLETE
194	WAYARIDRI	HELENE	11/03/2003	TAREMENE	ATHLETE
BENJAMIN VOLLEY OUVEA					
195	PAREOU	FRANCE-ANNE	05/07/2001	LEKINE	ATHLETE
196	WANAKAHME	SOPHIE	11/04/2001	LEKINE	ATHLETE
197	TANGOPI	PATRICIA	24/12/2001	LEKINE	ATHLETE
198	TANGOPI	LUAWE	09/10/2001	GUILLAUME DOUARRE	ATHLETE
199	BADIOU	EMILIENNE	31/10/2001	GUILLAUME DOUARRE	ATHLETE
200	HAIWE	OMELO	13/05/2001	EBEN-EZA	ATHLETE
201	WAINA	MELIDJEN	27/01/2002	EBEN-EZA	ATHLETE
202	DIENO	NAMEKAN	27/02/2001	EBEN-EZA	ATHLETE
203	HNEUDJEN	MOTHA	12/06/2001	EBEN-EZA	ATHLETE
204	TAOUPLOU	MELODIE	12/09/2002	EBEN-EZA	ATHLETE
205	ELIA	FRANCK	VOLLEY	LIFOU	ENCADRANT
206	WEJIEME	WENIKO	VOLLEY	LIFOU	ENCADRANT
207	ISSAMATRO	RUDY	VOLLEY	LIFOU	ENCADRANT

208	MIDRAIA	SIMEI	VOLLEY	LIFOU	ENCADRANT
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
GROUPE TENNIS					
209	AJAPUHNIA	CORINNE	25/09/2002	HAVILA	ATHLETE
210	SAIHULIWA	JEAN-JACQUES	21/09/2001	HAVILA	ATHLETE
211	SELEFEN	ARIANNE	17/07/2000	HAVILA	ATHLETE
212	XENIHATR	WILLY	03/05/2000	HAVILA	ATHLETE
213	SAIHULIWA	ALAIN	23/05/1999	LYCEE DES ÎLES	ATHLETE
214	WADRAWAN	ELAISHA	01/05/1999	LYCEE DES ÎLES	ATHLETE
215	SIAPO	GLADYS	01/03/2000	LAURA BOULA	ATHLETE
216	WAHOPI	MICHEL	20/04/2003	ECOLE DE NANG	ATHLETE
217	GENIN	LEO	05/10/2002	HAVILA	ATHLETE
218	UNË	KANAKE	07/02/2001	LAURA BOULA	ATHLETE
219	DUCINE	NALOANE	17/07/2006	ECOLE DE LUECILA	ATHLETE
220	CANNET	MOANA	13/11/2006	ECOLE DE WA	ATHLETE
221	KATRAWA	LOUIS	26/04/2002	HAVILA	ATHLETE
222	SELEFEN	CHRISTIAN	TENNIS	LIFOU	ENCADRANT
223	DUSSINE	PHILIBERT	TENNIS	LIFOU	ENCADRANT
	NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE RESIDENCE	STATUT
GROUPE VOILE					
224	GNIPATE	ANNE	25/02/2000	LIFOU	ATHLETE
225	SIAPO	PRISCA	25/05/2001	LIFOU	ATHLETE
226	ADJOUHGNOPE	UEAAE	20/09/2000	OUVEA	ATHLETE
227	ADJOUHGNOPE	KARYL	06/05/2001	OUVEA	ATHLETE
228	IHMELING	KENJI	05/05/2002	OUVEA	ATHLETE
229	MOUSSARD	DANIEL	05/06/2002	OUVEA	ATHLETE
230	SINEDO	BRIGITE	05/05/2001	OUVEA	ATHLETE
231	TOGNETTI	MIRANDA	28/09/2000	OUVEA	ATHLETE
232	LEDOUX	BERTRAND	VOILE	ÎLES	ENCADRANT

Arrêté n° 2014-371/PR du 9 octobre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;

Vu les pièces justificatives nécessaires présentée par les associations,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Association des Jeunes de Noushou Ouvéa	14158 01022 00441292051 36	334847.001	27 400 F
District de Maré de Volley-Ball	18319 06711 51566927011 34	297713.001	20 000 F
Comité Volley-Ball Province des îles Loyauté	17499 00010 16525102016 30	148346.001	1 240 000 F
Football des clubs d'Ouvéa	17499 00010 18426902012 71	675215.001	10 000 F
District de Volley-ball d'Ouvéa	17499 00010 22954202014 04	555078.001	82 110 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :

Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-339/PR du 12 septembre 2014 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un agent affecté au secrétariat général de la province des îles Loyauté

L'assemblée de la province des îles Loyauté, représentée par le président,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 09-478/PR du 14 octobre 2009 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée passé le 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, Mme Siani, Sarail Capoa ép. Koe, secrétaire contractuelle au secrétariat général de la province des îles Loyauté, bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2014 de la prime mensuelle de sujétion dite « catégorielle » égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :

Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-441/PR du 17 novembre 2014 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;

Vu les pièces justificatives nécessaires présentée par les associations,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Comité Volley-Ball Province des îles Loyauté	17499 00010 16525102016 30	148346.001	1 344 980 F
Association Drehu Kenu Club	14158 01022 0085130R051 70	541342.001	140 550 F
District de Mare de Volley Ball	18319 06711 51566927011 34	297713.001	40 000 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté,
par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-379/PR du 13 octobre 2014 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99 - 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 09-480/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 10-117/PR du 8 février 2010 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté,

Vu les opérations électorales du 11 mai 2014 pour l'élection des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-07/API du 4 juin 2014 modifiant la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2014-08/API du 04 juin 2014 fixant la composition des commissions intérieures à l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} août 2014, M. Pierre Troto, inspecteur de l'éducation nationale – 1^{er} degré, est nommé directeur de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'arrêté n° 10-117/PR du 8 février 2010 susvisé, est abrogé.

Article 3 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2011-317/PR du 14 octobre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune d'Ouvéa au profit de la SAS Paradis d'Ouvéa

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritimes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2011-244/PR du 21 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation de travaux d'extension et de rénovation de l'hôtel « Le Paradis d'Ouvéa », situé sur la presqu'île de Fayawa ;

Considérant la demande de la SAS Paradis d'Ouvéa en date du 7 juin 2011 relative à l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de travaux d'extension et de rénovation de l'hôtel « Le Paradis d'Ouvéa » situé sur la presqu'île de Fayawa ;

Considérant l'absence d'observation suite à l'enquête publique ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SAS paradis d'Ouvéa dont le siège social est situé à Fayaoué, Ouvéa, est autorisée à occuper et à utiliser, à titre personnel, les dépendances du domaine public maritime de la province situé sur le lot n° 31 et ses extensions de la tribu de Fayawa commune d'Ouvéa portant sur la zone des cinquante pas géométriques et sur le sol des eaux intérieures, en vue de la réalisation de travaux d'extension et de rénovation de l'hôtel « Le Paradis d'Ouvéa ».

Article 2 : Les travaux à réaliser comportent :

- la construction de bâtiments supplémentaires comprenant 9 bungalows, des locaux techniques, des locaux pour le personnel, une salle de soins, un snack-restaurant, un local piscine et un local poubelle ;
- une amélioration du système de production d'eau douce (exploitation du forage existant mais augmentation des capacités de l'osmoseur et de stockage d'eau douce) ;
- une extension des ouvrages de traitements des eaux usées (ajout de 3 stations d'épuration supplémentaires).

Article 3 : La présente autorisation est accordée à la société SAS Paradis d'Ouvéa, à titre temporaire, pour une durée de trente-cinq (35) ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, avec constitution de droits réels.

En outre, la présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne peut donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société ou de cessation d'activité.

Article 4 : Les conditions de ces occupations seront fixées par un acte particulier dont les termes seront convenus avec le bénéficiaires, et qui sera enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2014-115/PR du 4 avril 2014 fixant les quotas de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2014

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2010-71/API du 19 août 2010 portant réglementation de la coupe et de l'exploitation de bois de santal,

Arrête :

Article 1^{er} : Fixation des quotas

Il est arrêté pour l'année 2014, sur le territoire de la province des îles Loyauté, les quantités de bois de santal suivants, en nombre de tiges :

Maré	Lifou	Ouvéa
250 tiges	175 tiges	191 tiges

Définition de tige : terme forestier désignant un pied de santal vivant, un individu entier (souche, tronc et branche).

Article 2 : Règlementation

Les quotas d'exploitabilité sont fixés annuellement par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction de l'évolution de la ressource et des résultats des inventaires, conformément à la réglementation provinciale n° 2010-71/API du 19 août 2010.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2014-382/PR du 13 octobre 2014 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-01/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté ;
Vu l'arrêté n° 2012-244/PR du 20 août 2012 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;
Vu l'arrêté n° 07-308/PR du 9 août 2007 portant nomination d'un secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté ;
Vu les opérations électorales du 11 mai 2014 pour l'élection des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2014-07/API du 4 juin 2014 modifiant la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;
Vu la délibération n° 2014-08/API du 4 juin 2014 fixant la composition des commissions intérieures à l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} août 2014, M. Armand Wamo, attaché principal du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé secrétaire général adjoint de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 2009-01/API du 23 janvier 2009, susvisé.

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté n° 07-308/PR du 9 août 2007 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2014-402/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service de l'enseignement à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 09-480/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 09-449/PR du 28 septembre 2009 relative à l'affectation de M. Jean Wejieme à la province des îles Loyauté ;

Vu les opérations électorales du 11 mai 2014 pour l'élection des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-07/API du 4 juin 2014 modifiant la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2014-08/API du 4 juin 2014 fixant la composition des commissions intérieures à l'assemblée de la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 3 novembre 2014, M. Jean Wejieme, professeur des écoles, hors classe de 4^e échelon est nommé chef du service de l'enseignement à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

Arrêté n° 2014-403/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service de l'informatique au secrétariat général de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 12-244/PR du 20 août 2012 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 11-313/PR du 12 octobre 2011 relative à l'affectation d'un ingénieur 2^e grade du domaine de l'informatique de la filière technique de Nouvelle-Calédonie au secrétariat général de la province des îles Loyauté ;

Vu les opérations électorales du 11 mai 2014 pour l'élection des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-07/API du 4 juin 2014 modifiant la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2014-08/API du 4 juin 2014 fixant la composition des commissions intérieures à l'assemblée de la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 3 novembre 2014, M. Semi Taofifenua, ingénieur de 2^e grade du domaine de l'informatique de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie est nommé chef du service de l'informatique au secrétariat général de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

Arrêté n° 2014-405/PR du 6 novembre 2014 portant nomination du chef de service administratif et financier à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 09-480/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 11-001/PR du 6 janvier 2011 relative à l'affectation d'un rédacteur principal du cadre d'administration générale à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu les opérations électorales du 11 mai 2014 pour l'élection des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-07/API du 4 juin 2014 modifiant la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2014-08/API du 4 juin 2014 fixant la composition des commissions intérieures à l'assemblée de la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 3 novembre 2014, Mme Betty Qenenōj ép. Kaudre, rédacteur principal de 8^e échelon est nommée chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressée percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Décision n° 2014-301/PR du 30 juillet 2014 indemnisant des agents provinciaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service au titre de l'année scolaire 2014

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;

Vu les demandes formulées par les intéressés et les avis émis par leur supérieur hiérarchique ;

Vu les nécessités de service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 12 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, pour les déplacements de services effectués à titre habituel et permanent dans la zone géographique de compétence, une autorisation d'utilisation du véhicule personnel est accordée aux agents désignés dans le tableau visé à l'article 2 ci-dessous, pour une période comprise entre le 17 février et le 19 décembre 2014.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-127/GNC du 5 juin 2012 susvisé, il leur sera versé, à ce titre, une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à la puissance fiscale du véhicule fixée comme suit :

- véhicule d'une puissance inférieure à 6 CV : 14 150 F CFP ;
- véhicule d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV : 19 880 F CFP.

NOM - PRÉNOM	QUALITÉ	LIEU	VEHICULE	N° IMMAT VEHICULE	PUISSANCE VEHICULE	MONTANT INDEMNITE
CIMUTRU Joseph	Directeur déchargé S1	Maré	FORD Ranger	303 735 NC	10 CV	19 880 F CFP
WIAKO Rosette	Directrice déchargée S4	Maré	SSANGYONG Kyrion	297 082 NC	14 CV	19 880 F CFP
WAHEO Gisèle	Directrice déchargée S3	Maré	SSANGYONG Korando	360 586 NC	11 CV	19 880 F CFP
WAIEMENE Hélène	Directrice déchargée S2	Maré	MAZDA N°2	306 318 NC	7 CV	19 880 F CFP
MENE Eddy	Directeur déchargé	Lifou	MITSUBISHI L200	235 037 NC	10 CV	19 880 F CFP
WETE Soustelly	Directeur déchargé	Lifou	KIA CARENS	256 358 NC	7 CV	19 880 F CFP
IWA Jacques	Directeur déchargé	Lifou	PEUGEOT 407	276 635 NC	10 CV	19 880 F CFP
WAHEO Robert	Directeur déchargé	Lifou	PEUGEOT EXPERT	327 902 NC	12 CV	19 880 F CFP
MANANE Evelynne	Directrice déchargée	Lifou	VOLKSWAGEN Passat	241 908 NC	10 CV	19 880 F CFP
BUAMA Marina	Maitre A.I.S option E	Maré	Hover Great Wall	335762 NC	12 CV	19 880 F CFP
HNASSON Madeleine	Institutrice L.C.K.	Lifou	Kia Sorento	331 903 NC	11 CV	19 880 F CFP
HNANGANYAN Guy	Maitre AIS option E	Lifou	Peugeot Partner	263 256 NC	9 CV	19 880 F CFP
INGHANE Paul	Maitre A.I.S Option E	Maré	Nissan D22	224 363 NC	10 CV	19 880 F CFP
KAEMO Marie-Hélène	Maitre A.I.S Option G	Lifou	Cherry Tiggo	342 891 NC	9 CV	19 880 F CFP
WANGANE Georges	Maitre A.I.S Option E	Lifou	Peugeot Partner	262 608 NC	9 CV	19 880 F CFP
AZUELOS Denise	Psychologue scolaire	Maré	Renault Modus	254812 NC	8 CV	19 880 F CFP
HNEPEUNE Valérie	Psychologue Scolaire	Lifou	Fiat Punto	267 019 NC	7 CV	19 880 F CFP
TRUPIT Emma	Intervenante LCK	Lifou	Opel Corsa	294 165 NC	7 CV	19 880 F CFP
NEKOENG Geneviève	Intervenante L.C.K.	Lifou	DACIA Sandero	364 288 NC	7 CV	19 880 F CFP
GAMBEY Guy	Maitre AIS option G	Maré	NISSAN X-trail	319 814 NC	10 CV	19 880 F CFP
KAI Séra	Intervenante L.C.K.	Lifou	KIA Sorento	370 518 NC	11 CV	19 880 F CFP

Article 3 : En vertu de l'article 13 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, les agents autorisés doivent avoir souscrit une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté à la fonction 21 « Enseignement primaire », sous-fonction 10 « Enseignement 1^{er} degré public », sous-nature 64114 « indemnités représentatives de frais ».

Article 5 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Décision n° 2014-352/PR du 1^{er} octobre 2014 relative à l'affectation d'un agent fonctionnaire à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009, relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 09-480/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 10-196/PR du 8 mars 2010 relative à la situation administrative d'un agent contractuel, affecté au service des finances de la direction de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} octobre 2014, M. Jean-Yves Waimo, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie affecté précédemment au secrétariat général de la province des îles Loyauté, relève désormais de la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté avec résidence administrative à Ouvéa.

Article 2 : Pour compter de la même date, la décision n° 10-196/PR du 8 mars 2010, susvisée, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, et notifiée à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Décision n° 2014-356/PR du 6 octobre 2014 portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-17/API du 14 août 2014 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;

Vu la demande de l'étudiant parvenue à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Une aide, à caractère exceptionnel, d'un montant de cent sept mille neuf cent soixante-seize francs CFP (107 976 F CFP) est accordée pour l'année scolaire 2014, à l'étudiant Citre Sigismond né le 7 décembre 1993 pour l'aider à prendre en charge les frais liés à sa scolarité.

Article 2 : L'aide est octroyée conformément à l'article 28 de la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013. L'aide sera versée en un seul terme sur le compte bancaire de l'étudiant ouvert à la Banque calédonienne d'investissement sous le numéro 17499 00013 26159902016 67, dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2014, à la fonction 23 « Enseignement supérieur », sous-fonction 30 « Enseignement supérieur sur le territoire », nature 6513 « Bourses ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Décision n° 2014-383/PR du 13 octobre 2014 portant attribution des bourses scolaires de la province des îles Loyauté pour le 2^e trimestre 2014

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-68/API du 2 août 2013 relative au régime des allocations et bourses scolaires des élèves de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2013-89/API du 19 décembre 2013 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-17/API du 14 août 2014 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2014 ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses et allocations scolaires réunie le 15 janvier 2014 pour l'examen et l'attribution des bourses et allocations scolaires 2014,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les enfants scolarisés dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe, bénéficient d'une bourse scolaire de la province des îles Loyauté, pour le second trimestre de l'année 2014.

Article 2 : Les bourses représentent pour le second trimestre 2014, un montant global de 84 832 145 XPF (quatre-vingt-quatre millions huit cent trente-deux mille cent quarante-cinq francs).

Article 3 : Cette dépense est imputable à la fonction 2 « Enseignement » et aux sous-fonctions suivantes :

Fonction 2 :

Sous-fonction 21-10 : enseignement primaire public
Sous-fonction 21-11 : enseignement primaire privé
Sous-fonction 22-20 : enseignement secondaire public
Sous-fonction 22-21 : enseignement secondaire privé
Sous-fonction 22-22 : enseignement technique privé
Sous-fonction 22-23 : enseignement technique public
Nature : 6513.

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Décision n° 2014-406/PR du 6 novembre 2014 relative à la situation administrative d'un agent contractuel relevant du secrétariat général de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 09-478/PR du 14 octobre 2009 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu le titre de congé de maternité de Mme Marie Lalie née Qala,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 26 juin 2014 au 16 octobre 2014 inclus, Mlle Blanche Zeoula, employée de bureau contractuelle au secrétariat général de la province des îles Loyauté est nommée chef de secrétariat de l'assemblée de la province des îles Loyauté en remplacement de Mme Marie Lalie née Qala, titulaire du poste placée en congé de maternité.

Article 2 : A ce titre, Mlle Blanche Zeoula percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée correspondant à 1/12^e de la valeur de 20 points d'INM de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 2014-720/PN du 2 décembre 2014
relatif à la journée du président pour l'année 2014**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les caisses publiques, les écoles, les internats, les bureaux, les ateliers et les chantiers des services de la province Nord seront fermés le mercredi 24 décembre 2014 (journée du président).

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :
Le 1^{er} vice-président,
YANNICK SLAMET

**Arrêté n° 2014-722/PN du 3 décembre 2014
relatif aux journées chômées pour l'année 2015**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les caisses publiques, les écoles, les internats, les bureaux, les ateliers et les chantiers des services de la province Nord seront fermés aux dates suivantes :

- le vendredi 2 janvier 2015
- le vendredi 15 mai 2015
- le lundi 13 juillet 2015
- le vendredi 25 septembre 2015

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2014-723/PN du 3 décembre 2014 portant
nomination d'un responsable du bureau à la direction des
affaires juridiques, administratives et du patrimoine**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, Mme Madeleine Katrawa est nommée responsable du bureau des marchés au service des affaires juridiques de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-724/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un responsable de l'antenne de Nouméa à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, M. Kévin Brahim, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé responsable de l'antenne de Nouméa à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-725/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un responsable du bureau administratif et financier à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, M. Noël Nataou, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé responsable du bureau administratif et financier à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-726/PN du 3 décembre 2014 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, Mme Elodie Dhures, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, est nommée en qualité de chef du service des affaires juridiques.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-227/PN du 22 août 2012 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-727/PN du 3 décembre 2014 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, Mme Sophie Pabouty, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, est nommée en qualité de chef du service du domaine et du patrimoine.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : L'arrêté n° 2008-231/PN du 4 novembre 2008 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-728/PN du 3 décembre 2014 portant nomination d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} décembre 2014, M. Sukirman Karim, technicien 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est nommé en qualité de chef de la subdivision de Koné à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-681/PN du 28 octobre 2014 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-729/PN du 3 décembre 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'arrêté n° 2014-613/PN du 2 octobre 2014 portant nomination par intérim d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Sylvie Chailleux en qualité de directrice de l'aménagement et du foncier est prolongé pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-730/PN du 3 décembre 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de la culture de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-364/APN du 20 décembre 2007 portant organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014-655/PN du 20 octobre 2014 portant nomination par intérim d'un chef de service administratif et financier à la direction de la culture de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mlle Yolanda Foawy en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de la culture est prolongé pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-731/PN du 3 décembre 2014 portant nomination par suppléance d'un adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'arrêté n° 2014-410/APN du 23 juillet 2014 portant nomination par suppléance de M. Christian Grochain en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 3 novembre 2014 au 31 mai 2015 inclus, Mme Marcelle Philippon, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Christian Grochain en qualité d'adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-732/PN du 3 décembre 2014 portant nomination par intérim d'un chargé de mission auprès du secrétariat général

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97/2004-APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015 inclus, Mme Nadine Oudaré épouse Poagou, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, assurera par intérim la fonction de chargé de mission pour le secteur de la jeunesse auprès du secrétariat général.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 68 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord
et par délégation :

*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3012-2014/ARR/DIMENC du 19 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Thio Camp des Sapins, situé sur les communes de Thio et Boulouparis, par la Société Le Nickel-SLN

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Société Le Nickel-SLN, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de Thio Camp des Sapins, réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée les 8 mars 2013, 27 décembre 2013 et 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis des services administratifs et des communes de Thio et Boulouparis consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 19 mars 2014 au 21 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission minière intercommunale réunie en séance du 26 mai 2014 ;

Vu la réunion d'information faite à la commission minière intercommunale réunie en séance du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 30 octobre 2014 ;

Vu le rapport n° 2027-2014/ARR du 30 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société Le Nickel- SLN, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins – Doniambo – BP E5 – 98848 Nouméa CEDEX, est autorisée à exploiter le site minier de « Thio Camp des Sapins » situé sur les concessions minières actinote extension réduite, AM 16, Amphibole réduite, André, Aphrodite extension 2, Aphrodite extension réduite, Aphrodite réduite, Arc en ciel, Byzance extension, Byzance réduite, Capucine 3, Capucine 4, Charente inférieure, Clermont Ferrand, Crépuscule, Emma, Jeanne Marie, Lackme A, Nakale, Nakale E, Perle de Koa réduite, Petit bel air, Petunia, Ravin, Saint Maurice réduite, SMMO 64, Solferino, Vorarlberg, Zizette réduite, sur les communes de Thio et Boulouparis.

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 230 hectares.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte les chantiers d'exploitations, les verses à stériles, les installations de tri et de transport du minerai (Tamon), la piste principale d'accès à la mine, les pistes secondaires.

Les limites de l'exploitation sont conformes au plan intitulé « Carte B1 - Limites et contraintes du projet à 17 ans » du dossier de demande d'autorisation complété.

La surface d'exploitation, d'une superficie de 230 hectares, comporte les fosses et verses existantes et projetées, la piste principale d'accès à la mine ainsi que les pistes secondaires utilisées pendant l'exploitation, pour les zones suivantes : Popinée ; Kaori ; Byzance 88 ; Byzance 92 ; Carrière des Allemands ; Crépuscule ; Crête des Sondeurs ; Porcelaine ; 3 Piments ; Crépuscule Letchi ; Lackme ; Point171Haut ; Point171Bas ; Point153 ; Point149 ; Point154 ; Point157 ; Route de Hanck.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modification et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases telles que figurées sur les plans du document d'orientation générale intitulés « Carte B4 - Exploitation année 5 », « Carte B5 - Exploitation année 10 », « Carte B5 - Exploitation année 15 », « Carte B6 - Exploitation année 17 ».

Article 4 : Durée d'exploitation

La présente autorisation vaut pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;

- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines. En outre, le rapport environnemental sous format papier doit être accompagné de 3 versions numériques ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Déclaration quinquennale

Aux 5^e, 10^e, 15^e, 20^e anniversaires de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les 5 années suivantes.

L'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des cinq années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 : Accès

L'accès au site s'effectue par la piste principale d'accès à la mine tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Article 8 : Modification des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la Société Le Nickel-SLN, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 11 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 13 : Modifications des conditions d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Sud, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Sud prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Changement d'exploitant

Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 16 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté n° 1118-2005/PS du 14 septembre 2005 autorisant la société Le Nickel-SLN à exploiter plusieurs chantiers sur la mine « Camp des Sapins » de Thio, situés dans le périmètre de protection de Boulouparis-Bourail est abrogé.

Article 19 : Voies et délais recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 20 : Application

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

**SOCIÉTÉ LE NICKEL – SLN
MINE DE CAMP DES SAPINS – CENTRE MINIER DE THIO
* * ***

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N° 3012-2014/ARR/DIMENC
DU 19 NOVEMBRE 2014**

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – Information et protection du public

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 – Bornes, repères

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – Gestion des eaux

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 – Réduction de l'impact visuel

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 – Aménagement des pistes minières

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiant.

B – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – Environnement, hygiène et sécurité

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – Droit du travail

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – Documents, plans et registres

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. un registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
4. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
5. un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. un registre de surveillance des verses à stériles ;
7. le document de sécurité et de santé ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations ;
10. le registre de sécurité.

B4 – Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – Découvertes archéologiques

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**C1 – Décapage**

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks, ...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection.

C2 – Extraction, exploitation

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour les cinq premières années, l'extraction est réalisée conformément au plan de l'exposé technique détaillé intitulé « Carte B4 - Exploitation année 5 » du dossier de demande d'autorisation complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté.

C2.1 – Fosses d'exploitation

La hauteur des gradins est limitée à 4 mètres dans les saprolites et 6 mètres dans les latérites. Les talus provisoires de latérites ne dépassent pas 8 mètres. En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 60° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35°.

C2.2 – Verses à stériles

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines un plan d'assurance qualité (PAQ) des verses du site minier de Camp des Sapins. Ce PAQ a pour objectif de décrire l'ensemble des dispositions spécifiques prises par l'exploitant pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages, la conformité de l'exécution par rapport au projet et aux règles de l'art et enfin définir l'organisation spécifique à mettre en place par l'exploitant pour atteindre ces objectifs. Le PAQ doit préciser également l'instrumentation à prévoir pour les verses de plus de 60 m de hauteur.

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété.

La hauteur des talus est limitée à 4 mètres, avec une pente maximale des talus de 33°. Une banquette de recul de 2,5 mètres de largeur minimum est réalisée entre chacun de ces talus. La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25° et 27° pour les verses de hauteur supérieure à 60 mètres.

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

Chaque verse de hauteur supérieure à 60 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue par couches d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Afin de permettre une dissipation régulière des pressions interstitielles et sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage d'une verse à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

Les talus des verses doivent être protégés de l'érosion. En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de leur intégrité.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, la revégétalisation immédiate des talus doit se substituer préférentiellement aux techniques d'enrochements. Si l'exploitant privilégie la technique de l'enrochement préalable des talus, il opère rapidement la revégétalisation des talus ayant l'impact paysager le plus fort par épandage des terres végétales (topsoil). À défaut d'une revégétalisation, l'exploitant justifie que les talus enrochés soient laissés en l'état.

La mise en œuvre des verses projetées au cours de la première période quinquennale doivent en outre respecter les dispositions constructives particulières détaillées dans les notes géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

C2.3 – Stockage des produits sub-économiques

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. À cet effet et conformément à la figure 20 du rapport sur les ressources et réserves du dossier de demande complété, l'exploitant réalise le stockage du minerai sub-économique trié sur la plateforme à l'est de l'installation du tritout. Il tient à jour un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – Pistes

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

L'exploitant met en place des règles de circulation et de signalisation appropriées afin de garantir la sécurité du personnel, incluant la zone du bord de mer.

L'utilisation de la RP 4 pour le roulage du minerai vers le bord de mer est soumise à une autorisation préalable des services compétents qui fixent notamment les conditions à respecter pour la sécurité des usagers.

C2.5 – Infrastructures

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour les installations dédiées à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer.

Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – Surveillance des talus et des fronts d'abattage

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – Gestion des eaux

C3.1 – Pistes

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes aux plans intitulés : « carte H5-1 : Camp des Sapins gestion des eaux », « carte H5-2 : Camp des Sapins gestion des eaux », « carte H5-3 : Camp des Sapins gestion des eaux » et « carte H5-4 : Camp des Sapins gestion des eaux », contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus des pistes l'exige, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enraier les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux.

C3.2 – Bord de mer

Les eaux de ruissellement de la piste menant au wharf de chargement du bord de mer sont canalisées et dirigées dans les ouvrages de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

Les camions roulant le minerai en direction du bord de mer ou en revenant ne doivent pas laisser de la boue sur les voies publiques empruntées. L'exploitant met en place les mesures adaptées afin de satisfaire cet objectif.

C3.3 – Chantiers d'exploitation

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Si nécessaire, les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution. L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au cours de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre du suivi hydrogéologique tel que prévu à l'article D4 du présent arrêté.

C3.4 – Verses à stériles

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le site minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examen visant à confirmer :

- les hypothèses de l'étude hydrogéologique globale du massif, afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain ;
- l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

Les mèches sont constituées de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnés. Les drains sont posés et protégés par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

Le dimensionnement du dispositif de drainage des verses prévues au cours de la première période quinquennale « Verse Amphi4 Ext », « Verse Hanck1 Ext », « Verse S4 Ext », « Verse RGT » et « Verse Crev4 » est conforme à la note de calcul

détaillée annexée à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété, et est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

C3.5 – Ouvrages de gestion des eaux

C3.5.1 – Dispositions générales

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder dix mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder cinq mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – Bassins et retenues de décantation

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés de repères de niveau facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères doivent être, pour les ouvrages existants, en place dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et, pour les ouvrages à construire, installés au fur et à mesure de la construction des ouvrages.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décantation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, les ouvrages identifiés dans le tableau ci-dessous (*) sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la

frange supérieure clarifiée. Les modifications et agrandissements des ouvrages tels que prévus par le document « H4 » annexé à la pièce H du dossier de demande d'autorisation complété, sont mis en œuvre selon un échéancier transmis dans le cadre du diagnostic prescrit au D2.1.

L'exploitant met en place un contrôle des matières en suspension (MES) en sortie des ouvrages pour mesurer leur efficacité. A cet effet, un échantillonnage automatique des MES associé à une mesure du débit et de la turbidité est réalisé au niveau des déversoirs des ouvrages existants DTELE2 et DSSK16. Cette instrumentation doit être opérationnelle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présentée ci-après :

Type d'équipement Secteur / exutoire	BV minier	OUVRAGES	Repère de niveau	Système de vidange volontaire	Echantillonnage automatique des MES et mesure de débit et de la turbidité
Ex01L	BVP04L	BS143*	X	X	
	BVP04L	BS137	X		
	BVP04L	BS135-136	X		
	BVP04L	BS138	X		
Ex02L	BVP04L	BS140	X		
	BVP02A	DBYZ8-11-16-17-18-19	X		
Ex05A	BVP02A	RBV22	X		
	BVP02A	BS48-49-50-51*	X		
	BVP04k	BS06*	X		
Ex06K	BVP06L	BS156	X		
	BVP06L	BS172-173-174*	X	X	
Ex07k	BVP05k	DPK49	X		
Ex07Abis	BVP03A	DBYZ2*	X	X	
Ex08A	BVP02C	DBYZ23*	X		
	BVP02C	DBYZ23bis	X		
Ex08C	BVP02C	DKOA10*	X		
Ex09V	BVP02V	DTELE2	X	X	X
Ex10C	BVP01C	DSSK16	X		X
	BVP02C	BS26	X		
Ex11C	BVP02C	BS27	X		
	BVP02C	DMAND11	X		
Ex12K	BVP06K	DPK22*	X		
Ex16V	BVP04V	BS13	X		
Ex14K	BVP06K	DPK20*	X		
Ex17V	BVP04V	DCDS25-26*	X		
	BVP05M	BS195	X		
Ex18M	BVP05M	BS181-196	X		
Ex20C	BVP05C-BVP01B	BS55 à 58*	X		
Ex21V	BVP06V	DPK10*	X		
Ex22K	BVP07K-BVP08V	DCDS13 à 18*	X		

* : ouvrages à réaliser

C4 – Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions garantissant la sécurité des opérations.

Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant.

Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières.

Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir.

La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu.

C5 – Arrêt des travaux et remise en état du site

C5.1 – Déclarations d'arrêt des travaux

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

C5.2 – Réalisation des travaux de réhabilitation

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines, le schéma directeur de réaménagement (SDR) du site Camp des Sapins.

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autoréparation de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la première période quinquennale sont réalisés conformément au plan « Carte E2 - Réhabilitation année 5 » de la pièce H, et aux prescriptions de la pièce E du dossier de demande d'autorisation complété et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier.

A l'occasion des déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant fournit au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

C5.3 – Réalisation des travaux de revégétalisation

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut agronomique néo-calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément aux plans intitulés « Carte E2 - Réhabilitation année 5 » et « Carte E3 - Réhabilitation année 17 » du dossier de demande d'autorisation complété. La superficie de la revégétalisation à 5 ans s'étend sur 24 ha. A l'état final, la superficie des zones réhabilitées sera au minima de 141 ha, incluant les travaux de réaménagement, de végétalisation et de maintenance environnementale.

C5.3.1 – Réalisation des travaux de plantation

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

Les espèces sensibles « *Araucaria rulei*, *Agathis ovata*, *Diospyros macrocarpa*, *Eugenia* sp., *Endiandra lecardii*, *Guioa* sp., *Homalium* sp., *Polyscias scopoliae* » font l'objet, au préalable de tout défrichement, de collecte de graines et de plantules pour assurer leur mise en production ultérieure et leur réinsertion dans le milieu naturel. Le défrichement doit intervenir le plus tardivement possible par rapport au plan de séquençage de l'exploitation. Les plants produits doivent être utilisés dans le cadre des plantations de restauration et d'enrichissement des zones préservées (cd. E1.2).

Les résultats des inventaires de collecte et de production des individus concernant ces espèces sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est tenu de fournir au service en charge des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de parcelle pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation à la réalisation de champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses et talus de versées, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5.3.2 – Réalisation des semis hydrauliques et des semis à sec

Le nombre d'espèces endémiques utilisées n'est pas inférieur à 10. Les semences d'espèces du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de revégétalisation.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'excède pas 40 % du nombre de graines utilisés. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

C5.3.3 – Utilisation des boues de station d'épuration

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « *Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers* ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouverte d'au moins de dix centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage.

Les résultats du suivi de l'évolution de l'évolution des paramètres biologique et chimique sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C5.3.4 – Les modalités de la revégétalisation

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées dans les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif.

L'exploitant enrichit les zones revégétalisées avec les espèces sensibles identifiées sur le massif, dont :

- *Araucaria rulei*
- *Agathis ovata*
- *Cannaeorchis verruciferum*
- *Dendrobium oppositifolium*
- *Diospyros macrocarpa*,
- *Earina deplanchei*
- *Eugenia sp.*
- *Endiandra lecardii*
- *Guioa sp.*
- *Homalium sp.*
- *Polyscias scopoliae*
- *Sphaeropteris albifrons*.

Avant tout défrichement, les espèces sensibles listées ci-dessus font l'objet au préalable, d'un rapport transmis pour information au service en charge des mines spécifiant leur densité par zone ainsi que les objectifs ultérieurs de plantation pour chacune de ces espèces.

Les résultats des inventaires de collecte et de production des individus concernant ces espèces sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C5.4 – Arrêt des travaux, démantèlement des installations et réaménagement des ouvrages

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations dont notamment le démantèlement des installations du bord de mer.

Lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés sur tout ou partie du périmètre, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – Principes généraux

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

D2 – Suivi de la gestion des eaux et de l'érosion

D2.1 – Dispositions générales

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

À cet effet, l'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux du site de Camp des Sapins à 5 ans, portant notamment sur les performances des ouvrages de transit et la capacité de rétention des ouvrages de décantation, leur efficacité actuelle et future, leur stabilité et sur la sensibilité des exutoires. L'analyse réalisée permet d'identifier les ouvrages de décantation et transit pour lesquels les mesures de surveillance et de maintenance sont prioritaires. Elle précise les travaux d'amélioration à mettre en œuvre, les plans de réalisation des ouvrages principaux et un échéancier de réalisation.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégées des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C.3.5.2.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D2.2 – Ouvrages de décantation

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.3 – Ouvrages de canalisation

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.4 – Suivi de l'évolution des phénomènes érosifs

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuels. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées sur les cartes « C29 - Sensibilité à l'érosion, zone de Crépuscule », « C30 - Sensibilité à l'érosion, zone de Byzance », « C31 - Sensibilité à l'érosion, zone de Amphibole », « C32 - Sensibilité à l'érosion, zone Hanck » et « C33 - Sensibilité à l'érosion, zone de Voralberg » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

Après chaque évènement pluvieux intense (gros orage, dépression, cyclone), les zones sensibles à l'érosion, font l'objet de prises de vue afin de vérifier que ces zones n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates pour empêcher l'évolution des phénomènes érosifs.

A l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Le suivi opéré doit être présenté sous la forme d'un reportage commenté, réactualisé à minima tous les 5 ans, avec des prises de vue identiques. Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur le site de Camp des Sapins avec identification des dynamiques naturelles et minières.

Les désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté Lp. 142-5 du code minier.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D2.5 – Prévention des risques d'arrachement de la piste d'accès

La piste d'accès au Camp des Sapins présentant des risques d'instabilité et de chute de blocs rocheux aux droits des arrachements CDS2, CDS3 et CDS4, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures préventives suivantes :

- CDS2 et CDS3 : substitution du merlon de la route par une barrière de sécurité au niveau des passages d'eau ;
- CDS4 : mise en place d'un filet dynamique pare bloc.

D3 – Suivi de la stabilité des chantiers d'exploitation et des verses à stériles

D3.1 – Surveillance des chantiers d'exploitation

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation accompagnés des levés topographiques réguliers, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

D3.2 – Surveillance des verses à stériles

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Les verses en construction font l'objet d'un suivi, tel qu'établi dans la procédure de contrôle des travaux de construction des verses du dossier de demande d'autorisation complété (« Procédure SLN de suivi des verses »).

Les levés topographiques trimestriels des verses à stériles permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi visuel sont conservés dans le registre de suivi des verses.

Préalablement aux travaux d'extension, la verse « Amphi 4 Ext. » fait l'objet d'un dispositif de surveillance particulier constitué par l'implantation d'une instrumentation adaptée.

Les rapports de surveillance sont consignés dans le registre dédié aux verses à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

Les principales interventions et résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 – Suivi hydrogéologique

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines la restitution d'une étude hydrogéologique réalisée à l'échelle du massif. Cette étude a pour objectif de caractériser les écoulements et l'impact potentiel de l'exploitation sur les eaux souterraines via l'implantation d'un réseau de piézomètres.

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, les fosses résiduelles prévues au cours de la première période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives et d'un plan de suivi, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse ultime utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval. Un protocole fixant les modalités de cette reconnaissance est transmis pour validation aux services compétents.

Les résultats, conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5 – Suivi des eaux de surface

D5.1 – Suivi physico-chimique

Un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé au niveau des 4 stations (TONT520-01A, BYZ501-01A, ROS501-01A et KOU501-01A) identifiées sur la figure 11 de la pièce D du dossier de demande d'autorisation complété.

La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les paramètres à minima suivants sont recherchés : calcium, carbonates, chlorures, chrome (Cr^{III} et Cr^{VI}), cobalt, cuivre, fer, hydrocarbures totaux, hydrogénocarbonates, magnésium, manganèse, MES, nickel, nitrates, plomb, potassium, silice, sodium, sulfates.

En complément de ces analyses, l'exploitant réalise un suivi qualitatif et quantitatif semestriel (hydrologique et sédimentologique) des creeks Ouenghi, Tontou, Rose et Koa.

Des relevés du pluviomètre ainsi que des sondes limnimétriques et des échelles de crue de chacune des stations sont réalisés trimestriellement. Après chaque crue, l'exploitant procède à un relevé des préleveurs automatiques pour analyse des matières en suspension.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5.2 – Suivi des indices IBS et IBNC

Un suivi annuel de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des 11 stations et de 3 stations de référence telles qu'identifiées sur la carte C-39 de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

- les paramètres relevés sur les 14 stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lentique (ie sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;
- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hytec, 2007).

La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5.3 – Suivi des effluents

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi, sollicité également au titre de la réglementation ICPE, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142 6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.4 – Captage AEP de La Ouenghi

L'exploitant assure, durant toute la durée de sa présence dans le bassin versant du captage, et en accord avec la mairie de Boulouparis, une attention particulière de façon à ne pas perturber la qualité du captage de la Ouenghi.

D6 – Suivi du milieu marin

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats d'une étude sur la courantologie dans la baie de Thio.

L'exploitant assure le suivi quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des stations de mesure identifiées dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ces stations sont les suivantes : « ST01 », « ST02 » et « ST03 ».

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi est réalisé tous les 2 ans et comprend notamment :

- le suivi des paramètres physico-chimiques (profondeur, pH, O₂ dissous, conductivité, turbidité, température, salinité, chlorophylle) ;
- le suivi quantitatif des apports sédimentaires et la qualité des sédiments (à minima les concentrations en métaux suivants [cobalt, chrome, fer, nickel, manganèse, plomb, zinc, mercure et cuivre], hydrocarbures et calcaire total) ;
- le suivi des paramètres biologiques :
 - les substrats (récifs, herbiers) par la méthode des LIT (Line Intercept Transect) ;
 - l'ichtyofaune (inventaire selon la méthode des transects à longueur variable) ;
 - les communautés benthiques (méthode d'observation sur couloirs, transects de 20 mètres, couloir de 2,5 mètres de part et d'autre du transect) ;
 - la bioaccumulation dans les organismes marins. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : arsenic, cadmium, mercure, manganèse, chrome, nickel, cobalt, fer, cuivre, plomb et zinc. Au niveau des organismes à suivre, le suivi porte sur des organismes habituellement récoltés dans les zones préférentielles de pêche situées en aval de la mine et alimentant les populations locales en produits de la mer.

La fréquence du suivi pourra être ajustée en fonction de la tendance observée.

Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichthyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place. Lors d'une dégradation significative de la qualité des eaux, l'exploitant en informe le service en charge des mines et prend les dispositions nécessaires afin de rétablir la situation de référence.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D7 – Procédure d'urgence maritime

L'exploitant établit une procédure d'alerte en cas d'urgence maritime définissant les conditions d'appel et de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Cette procédure est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Cette procédure est élaborée en concertation avec les services concernés et transmis au service en charge des mines dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D8 – Gestion des milieux floristiques et faunistiques

D8.1 – Préservation et suivi de la flore

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones dites à forte importance de conservation ;

- la récolte des graines ou des plantules, avant tout défrichement, dans les formations végétales ;
- la proposition de zones de mise en défens des populations des 2 espèces sensibles *Araucaria rulei* et *Agathis ovata*. Ces zones doivent également servir de réserve de semences pour les collectes de graines pour les espèces en vue de leur réintégration dans le milieu. Un suivi régulier de la fonctionnalité de ces écosystèmes est réalisé.
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régérées en topsoil ;
- la réalisation d'inventaires sur la répartition des espèces rares et menacées sur le massif listées au point C5.3.1.

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – Suivi des plantations

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations, des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de récolement d'utilisation des terres végétales. Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire. Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

D8.3 – Suivi des semis hydrauliques

Lorsque des graminées en espèces nurses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80 % hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, deux ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Le suivi opéré conformément au D8.2 est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.4 – Suivi des semis à sec

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80 %, comprenant au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

Le suivi opéré conformément au D8.2 est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.5 – Préservation et suivi de la faune

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- communication dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un plan de suivi et de préservation de la faune (avifaune et herpétofaune) du massif comprenant des stations d'observations en périphérie de la zone d'exploitation ;
- mesures de contrôle et de suivi des populations de fourmis invasives de type *Wasmannia auropunctata* (fourmi électrique) et *Solenopsis geminata* (fourmi de feu tropicale) ;
- contribution à des mesures de lutte contre les espèces invasives (rats, cerfs, cochons et chats) et leur suivi par des indicateurs ;
- suivi annuel des populations de l'Autour à ventre blanc, de Notou et de Perruche à front rouge, et mise en œuvre de mesures de protection pour ces espèces sensibles ;

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D9 – Gestion des hydrocarbures et du matériel

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés à l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 – Bruit et vibrations

D10.1 – Principes généraux

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 – Bruits des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 – Transport

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

Le roulage le week-end et les jours fériés est strictement interdit.

D12 – Émissions de poussières

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol et non susceptibles de libérer des fibres d'amiantes ;
- arrosage des pistes, de la mine au bord de mer, lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'utilisation de produit de rabattement de poussières doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au service en charge des mines.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines, les résultats et conclusions de l'étude technique de faisabilité pour la mise en place de systèmes de lavage des véhicules en pied de mine.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrement et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement conformément à la carte C34-1 « localisation des points de mesure des poussières » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété. Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

D13.1 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D13.3 – Personnel de premiers secours

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un secouriste du travail.

D13.4 – Entraînement du personnel

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

D13.5 – Moyens et modalités d'alerte

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 – Traitement et élimination des déchets

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1 – Préservation de la flore du massif

E1.1 – Actions en faveur de la préservation de la biodiversité

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.2 – Reproduction et réintroduction d'espèces sensibles

Les espèces sensibles listées au C-5.3.1 font l'objet de plans de production en pépinière afin de les réintroduire dans des milieux où la plantation de ces espèces est justifiée (localisation et objectif de plantation à préciser dans le cadre du plan d'actions demandé au E1.1).

Pour cela, l'exploitant engage les actions nécessaires pour réussir la reproduction de ces espèces en approfondissant la connaissance sur les taxons indéterminés afin de tenter de les multiplier, de tester leur viabilité après transplantation et de délimiter et inventorier les populations.

Un suivi annuel doit être effectué pour contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les espèces non déterminées doivent faire l'objet d'une identification. L'exploitant apporte des précisions sur les taxons indéterminés avant tout impact sur les milieux les concernant.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.3 – Participation à l'amélioration des connaissances sur les espèces sensibles

L'exploitant améliore les connaissances sur les espèces présentes et assure le suivi phénologique des espèces sensibles identifiées par l'étude d'impact notamment pour *Araucaria rulei* et *Agathis ovata*, en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines, une étude de l'état phytosanitaire des populations d'*Agathis ovata*.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, en accord avec les services provinciaux compétents, une étude visant à caractériser l'état des populations d'*Araucaria rulei* sur le périmètre autorisé et les contreforts, ainsi que sur les massifs CIDOA et NINGUA.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 – Préservation de la faune du massif

E2.1 – Connaissances et préservation de l'avifaune

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer la dynamique des populations de Perruche à front rouge, au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. Un suivi est opéré conformément au point D8.5 du présent arrêté.

E2.2 – Connaissances et préservation de l'herpétofaune

Durant la première période quinquennale, l'exploitant complète les études sur la présence des espèces de lézards inscrits sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, au sein du périmètre soumis à autorisation et en périphérie. Un suivi est opéré conformément au point D8.5.

F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

F1 – Désengrèvement et curage des cours d'eau impactés

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude globale, en lien avec les services compétents, dans l'objectif de désengraver le lit des rivières Jeanne et Marie, Koa, Tontou, creek Vincent et le creek Absinthe, ainsi que de leurs affluents le cas échéant, pour leur permettre de bénéficier en tout temps d'un lit mineur assurant le transit d'un débit correspondant à une crue de récurrence biennale. Cette étude vise également à améliorer la protection des berges.

La société SLN assume le financement des opérations de curage de ces cours d'eau.

L'étude est transmise au service en charge des mines accompagnée d'un plan d'actions et d'un calendrier sur les possibilités d'intervention.

Les travaux doivent être initiés selon un échéancier compatible avec les travaux d'exploitation après notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui porte sur les modalités pratiques d'intervention dans ces cours d'eau.

La société SLN assume pendant toute la période de l'autorisation d'exploiter, l'entretien de ces cours d'eau notamment, en assurant la conservation des sections d'écoulement préalablement dégagées. Durant ces opérations, l'exploitant s'assure de la bonne tenue des berges.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. Au terme de cette première période quinquennale, un bilan de ces travaux sera établi.

F2 – Réhabilitation des ravines, arrachements et anciennes décharges minières

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines, une étude comprenant un programme de maintenance environnementale ayant pour objectif la réhabilitation des ravines, arrachements et anciennes décharges minières.

La liste minimale des zones devant faire l'objet d'interventions et telles que référencées dans la pièce C du dossier de demande d'autorisation complétée, est présentée ci-après :

Type de désordre	Décharges	Arrachements	Ravines
Secteur			
Bel Air	d2 ; d5 ; d6 ; d8 ; d9 ; d10 ; d11	ar2 ; ar5 ; ar6 ; ar11 ; ar12 ; ar13 ; ar15 ; ar17 ;	r3 ; r7 ; r10 ;
Zizette	d14 ; d15 ; d17 ; d18 ; d19	ar16 ; ar18 ; ar20 ;	
Perle de Koa	k29 ; k31 ; k24 ;	k26	k29 ; k26 ; k31
Crépuscule	C11 ;	C12 ;	C08 ; C09 ;
Byzance			B03 ; B04 ;
Amphibole	A07 ; A08 ; A11	A04	A05 ; A09 ; A10 ;
Hanck	H01 ;		H02 ; H08 ; H09 ;
Voralberg	V01 ;	V04 ;	V02 ;

Cette étude précise le calendrier et les zones d'intervention, les techniques spécifiques employées (remodelage, ...), l'estimation des quantités de matériaux à manipuler, les techniques de stabilisation pérenne des flancs remodelés et les solutions durables de stockage des matériaux non valorisables retirés.

Elle est transmise pour validation au service en charge des mines qui peut commander une tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Les travaux devront être initiés au cours de la première période quinquennale.

La société SLN assumera le financement des opérations de remodelage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F3 – Maintenance environnementale d'anciens sites miniers

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines un projet de maintenance et de réhabilitation de la zone « Byzance 88-92 ». Dès validation du projet, l'exploitant réalise les travaux.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F4 – Sécurisation et maintenance de la mine Kongouhaou

Dès que possible, l'exploitant met en œuvre les travaux de sécurisation de l'arrachement dans le versant Nord, conformément aux préconisations du rapport n° 11-026 « Diagnostic de l'instabilité dans le versant Nord – Secteur Nicholls » d'avril 2011.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

G – GARANTIES FINANCIÈRES

G1 – Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux d'exploitation du site de Camp des Sapins durant chaque période quinquennale.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à 490 854 097 francs CFP.

G2 – Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

G3 – Mise en œuvre des garanties financières

Le président de l'assemblée de la province Sud met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Sud détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Sud lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

Arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Ouinné, situé sur la commune de Yaté, par la société minière Georges Montagnat - SMGM

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société minière Georges Montagnat – SMGM, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de Ouinné, réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée le 2 juin 2014 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Yaté consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 17 juillet au 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 25 septembre 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport n° 2125-2014/ARR du 19 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société minière Georges Montagnat – SMGM, dont le siège social est situé au 30, route de la baie des Dames, Ducos – BP 166 – 98845 NOUMÉA CEDEX, est autorisée à exploiter le site minier de Ouinné situé sur les concessions minières Crabe, Nékou et Ouinné, sur la commune de Yaté.

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 123 hectares.

Les limites de l'exploitation sont conformes au plan intitulé « Figure B-1 : Emprise du projet – Centre de Ouinné » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- l'emprise actuelle du site de Ouinné ;
- une zone dédiée à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation ;
- la piste de roulage reliant les mines Crabe et Ouinné au bord de mer ;
- les installations du bord de mer ;

conformément aux plans intitulés « B-1 : Emprise du projet – Centre de Ouinné » et « B-8 : Localisation des pistes de roulage et de la zone de chargement » du dossier de demande d'autorisation complété.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modifications et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases telles que figurées sur les plans du document d'orientation générale intitulés « Figure B-13 à B-16 : Projet de carrière 2013 - Phase 1/Phase 2/Phase 3/Final Phase 4 - Crabe ».

Article 4 : Durée d'exploitation

La présente autorisation vaut pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, la poursuite au-delà de la séquence minière telle que déclarée dans le dossier de demande d'autorisation complété, est conditionnée à la remise au préalable au service en charge des mines d'un porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R. 142-10-19 du code minier.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp.142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines. En outre, le rapport environnemental sous format papier doit être accompagné de 3 versions numériques ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Déclaration quinquennale

Sans objet.

Article 7 : Accès

L'accès au site s'effectue par la piste principale d'accès à la mine tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Article 8 : Modification des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la société minière Georges Montagnat – SMGM, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;

- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 11 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 13 : Modifications des conditions d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Sud, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Sud prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Changement d'exploitant

Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp. 143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 16 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19 : Voies et délais recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Le président :
PHILIPPE MICHEL

**SOCIÉTÉ MINIÈRE GEORGES MONTAGNAT
SITE MINIER DE OUINNÉ**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N° 3176- 2014/ARR/DIMENC DU 28/11/2014**

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. un registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
4. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
5. un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. un registre de surveillance des verses à stériles ;
7. le document de sécurité et de santé ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations ;
10. le registre de sécurité.

B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – DÉCAPAGE

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks,...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection.

C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

L'extraction est réalisée conformément aux plans de l'exposé technique détaillé intitulés « Figure H-11 : Projet de carrière 2013 – Phase 1- Crabe », « Figure H-13 : Projet de carrière 2013 – Phase 2- Crabe », Figure H-16 : Projet de carrière 2013 – Phase 3- Crabe », Figure H-17 : Projet de carrière 2013 – Phase 4- Crabe » du dossier de demande d'autorisation complété.

C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 4 mètres dans les saprolites et 6 mètres dans les latérites. En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 60° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35°.

C2.2 – VERSES À STÉRILES

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété.

La hauteur des talus est limitée à 3 mètres, avec une pente maximale des talus de 34°. Une banquette de recul de 2 mètres de largeur minimum est réalisée entre chacun de ces talus. La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25°.

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

Chaque verse de hauteur supérieure à 40 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue par couche d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées par une étude, la cadence d'entrepasage d'une verse à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

Les talus des verses doivent être protégés de l'érosion. En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de leur intégrité.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, la revégétalisation immédiate des talus doit se substituer préférentiellement aux techniques d'enrochements. Si l'exploitant privilégie la technique de l'enrochement préalable des talus, il opère rapidement la revégétalisation des talus ayant l'impact paysager le plus fort par épandage des terres végétales (topsoil). À défaut d'une revégétalisation, l'exploitant justifie que les talus enrochés soient laissés en l'état.

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ÉCONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. À cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entrepasage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

L'exploitant met en place des règles de circulation et de signalisation appropriées afin de garantir la sécurité du personnel, incluant la zone du bord de mer.

C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour les installations dédiées à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer.

Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – GESTION DES EAUX

C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes aux tableaux de l'annexe H-5 intitulée « Tableaux de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux à l'état actuel sur le centre minier de Ouinné » et aux plans de l'annexe H-6 intitulés : « Etat des lieux des écoulements – Centre minier de Ouinné » et « Situation fin 2016 - Centre minier de Ouinné » contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus des pistes l'exige, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enrayer les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux.

C3.2 – BORD DE MER

Les eaux de ruissellement de la piste menant au wharf de chargement du bord de mer sont canalisées et dirigées dans les ouvrages de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel, tels que présentés sur les plans D-10 et D-12 du dossier de demande d'autorisation complété. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution.

Les décanteurs ne doivent pas être localisés à proximité des versants ou des lits des talwegs et creeks. L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au cours de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre du suivi hydrogéologique tel que prévu à l'article D4 du présent arrêté.

C3.4 – VERSES À STÉRILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le site minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examens visant à s'assurer :

- de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain ;
- de l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacuées sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau.

Le dimensionnement du dispositif de drainage de la verse « Crabe II » est conforme aux dispositions constructives détaillées dans la note géotechnique de la pièce A du dossier de demande d'autorisation complété (« Déclaration d'ouverture de la verse Crabe II, annexe VI : méthodologie et dimensionnement des ouvrages de gestion des écoulements »), et est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DÉCANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés de repères de niveau facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères doivent être, pour les ouvrages existants, en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et, pour les ouvrages à construire, installés au fur et à mesure de la construction des ouvrages.

Les modifications et agrandissements des ouvrages listés dans le tableau ci-dessous (*/**), tels que prévus au dossier de demande d'autorisation complété, sont mis en œuvre selon l'échéancier transmis dans le cadre du diagnostic prescrit au D2.1.

L'exploitant met en place un contrôle des matières en suspension (MES) en sortie des ouvrages pour mesurer leur efficacité. À cet effet, un échantillonnage automatique des MES associé à une mesure du débit et de la turbidité est réalisé en sortie de l'ouvrage existant Ow_BD.2 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi, est présentée ci-après :

SECTEUR	OUVRAGE	Repère de niveau	Echantillonnage automatique des MES et mesure du débit et de la turbidité	Système de vidange volontaire
Bord de Mer	Ow_BD.1+2	X	X	X
	Ow_BD.4	X		
	Ow_BD.7	X		
	Ow_BD.8	X		
Ouinné	Op_BD.1	X		
	Op_BD.4	X		
	Op_BD.7	X		
	Op_BD.9	X		
	Op_BD.14	X		
	Op_BD.15	X		
	Op_BD.16	X		
	Op_BD.18	X		

	Op_BD.19	X		
	Op_BD.20	X		
	Om_BD.1	X		
	Om_BD.4	X		
Crabe	Cp_BD.1	X		
	Cp_BD.2	X		
	Cp_BD.3	X		
	Cp_BD.5	X		
	Cp_BD.6	X		
	Cp_BD.7	X		
	Cp_BD.8	X		
	Cp_BD.10	X		
	Cp_BD.12*	X		
	Cm_BD.1	X		
	Cm_BD.2	X		
	Cm_BD.6	X		
	Cm_BD.9	X		
	Cm_BD.10	X		
	Cm_BD.13	X		
	Cm_BD.14	X		
	Cm_BD.22	X		
	Cm_BD.23	X		
	Cc_BD.3**	X		
	Cc_BD.2**	X		
	FF2**	X		

*ouvrages à agrandir **ouvrages à créer

C4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions garantissant la sécurité des opérations.

Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant.

Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières.

Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir.

La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu.

C5 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C5.1 – DÉCLARATIONS D'ARRÊT DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

C5.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autoréparation de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au plan de réaménagement de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété (surfaces réaménagées présentées dans le Tableau H-2 et sur le plan dénommé « Situation fin 2016 – Centre de Ouinné » en annexe H.4), et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier.

À l'occasion de la déclaration de fermeture prévue par l'article 15 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant fournit au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

C5.3 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE REVÉGÉTALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément au plan intitulé « Réhabilitation sur l'emprise de la DAE au terme de l'exploitation » du dossier de demande d'autorisation complété. À l'état final, la superficie des zones réhabilitées sera de 20,98 ha.

C5.3.1 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATION

L'utilisation d'espèces envahissantes est interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

Les espèces font l'objet, au préalable de tout défrichement, de collecte de graines et de plantules pour assurer leur mise en production ultérieure et leur réinsertion dans le milieu naturel. Le défrichement doit intervenir le plus tardivement possible par rapport au plan de séquençage de l'exploitation. L'espèce doit être plantée dans le cadre des plantations de réhabilitation, en tenant compte du pas de temps nécessaire pour leur réintroduction (cf. C5.3.4).

L'exploitant est tenu de fournir au service en charge des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa*, doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de parcelle pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation afin de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5.3.2 – RÉALISATION DES SEMIS HYDRAULIQUES ET DES SEMIS À SEC

Le nombre d'espèces endémiques utilisées est au moins égal à 10. Les semences d'espèces du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe chaque année la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'excède pas 40 % du nombre de graines utilisé. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

C5.3.3 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouverte d'au moins de 10 centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C5.3.4 – LES MODALITÉS DE LA REVÉGÉTALISATION

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées dans les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif. La liste non-exhaustive des espèces plantées est donnée ci-dessous :

- *Acridocarpus austrocaledonica*
- *Alphitonia neocaledonica*
- *Arillastrum gummiferum*
- *Carpolepis laurifolia*
- *Cloezia floribunda*
- *Codia montana*
- *Comptonella lactea*
- *Costularia arundinacea / nervosa / pubescens*
- *Dracophyllum ramosum / verticillatum*
- *Exocarpos neocaledonicus*
- *Gardenia aubryi*
- *Geissois magnifica*
- *Grevillea gillivrayi*
- *Gymnostoma intermedium*
- *Hibbertia heterotricha / luscens / pancheri / trachyphylla*
- *Homalium deplanchei, neocaledonica*
- *Ixora francii*
- *Lepidosperma perteres*
- *Machaerina deplanchei*
- *Montrouzieria gabriellae / sphaeroidea*
- *Myodocarpus sp.*
- *Normandia neocaledonica*
- *Osmanthus austrocaledonicus*
- *Polyscias bracteata bracteata / pancheri*
- *Psychotria comptonii / rupicola*
- *Scaevola balansae / beckii / cylindrica / montana*
- *Schoenus juvenis / neocaledonicus*
- *Semecarpus neocaledonica*
- *Smilax sp.*
- *Stenocarpus umbelliferus / trinervis*
- *Styphelia cymbulae / veillonii*
- *Syzygium multipetalum*
- *Tristaniopsis callobuxus / glauca*
- *Xanthostemon grisei*

C5.4 – ARRÊT DES TRAVAUX ET DÉMANTÈLEMENT DES OUVRAGES

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations dont notamment le démantèlement des installations du bord de mer.

Lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés sur tout ou partie du périmètre, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive des pollutions et des nuisances et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

À cet effet, l'exploitant transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux du site de Ouinné à 5 ans, portant notamment sur les performances des ouvrages de transit et la capacité de rétention des ouvrages de décantation, leur efficacité actuelle et future, leur stabilité et sur la sensibilité des exutoires. L'analyse réalisée permet d'identifier les ouvrages de décantation et transit pour lesquels les mesures de surveillance et de maintenance sont prioritaires. Elle précise les travaux d'amélioration à mettre en œuvre, les plans de réalisation des ouvrages principaux et un échéancier de réalisation.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant assure le suivi du dispositif existant de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C.3.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D2.2 – OUVRAGES DE DÉCANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuels. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées et cartographiées au chapitre 1.3. de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

Après chaque événement pluvieux intense (gros orage, dépression, cyclone), les zones sensibles à l'érosion, font l'objet de prises de vue afin de vérifier que ces zones n'ont pas subi de modification.

En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates pour empêcher l'évolution des phénomènes érosifs.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Le suivi opéré doit être présenté sous la forme d'un reportage commenté, réactualisé à minima tous les 5 ans, avec des prises de vue identiques. Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur le site de Ouinné avec identification des dynamiques naturelles et minières.

Les désordres liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-5 du code minier.

Les évolutions éventuelles, les interventions et les résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation accompagnés des levés topographiques réguliers, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Pour les verses prévues au cours de la première période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des verses à stériles présentées dans l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

Les levés topographiques semestriels des verses à stériles permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi visuel sont conservés dans le registre de suivi des verses.

Les rapports de surveillance sont consignés dans le registre dédié aux verses à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

Les principales interventions et résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp.142-6 et R.142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, les fosses résiduelles prévues au cours de la première période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives et d'un plan de suivi, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval. Un protocole fixant les modalités de cette reconnaissance est transmis pour validation aux services compétents.

Les résultats, conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE

Un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé au niveau de 3 stations (Ouinné_1, Suz_1 et Ri_1), identifiées sur la carte C.15 intitulée « Localisation des stations d'analyse de la qualité des eaux » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété. La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale, en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les paramètres à minima suivants sont recherchés : chrome (Cr^{3+} et Cr^{6+}), nickel, cobalt, manganèse, fer, arsenic, mercure, plomb, nitrites, nitrates, phosphates, hydrocarbures et les MES.

En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques *in situ* (température, conductivité, pH, oxygène dissous (en % et mg) et de débit sont effectuées sur des points en amont des prélèvements, tels que cartographiés sur la carte C.15 susmentionnée, dans le but de caractériser les différentes venues d'eau constituant les creeks.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi annuel de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des 6 stations identifiées sur la carte C.15 intitulée « Localisation des stations d'analyse de la qualité des eaux » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

- les paramètres relevés sur les 7 stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lenticule (ie sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;

- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hytec, 2007).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques de la DAVAR.

D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des 5 stations de mesure localisées sur la carte C.30 du dossier de demande d'autorisation complété.

D6.1 – SUIVI QUALITATIF

Un suivi qualitatif est réalisé tous les ans.

Les observations sont faites à différentes profondeurs en s'attachant à avoir une vision globale de la structure des communautés benthiques et ichtyologiques présentes (recouvrement, diversité, taxons dominants) et à surveiller les points indicateurs de dégradations. La mesure de la turbidité est systématiquement réalisée pour chacune des stations.

Le programme détaillé du suivi qualitatif des habitats, des communautés benthiques et ichtyologiques doit être transmis pour approbation au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des seuils doivent être définis pour fixer les limites d'une situation normale à anormale.

Ce programme doit être complété par une procédure de déclenchement de suivi quantitatif en cas de perturbation majeure observée (situations d'accidents, situations d'événements naturels) et lors de dépassements des seuils définis dans le programme du suivi qualitatif.

D6.2 – SUIVI QUANTITATIF

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique, en centrant les comptages sur les espèces révélatrices de l'état de santé du milieu (exemple : poisson papillon pour les récifs et holothuries pour les herbiers) : la fréquence du suivi est quinquennale.
- le suivi quantitatif des apports sédimentaires et la qualité des sédiments (a minima les concentrations en métaux suivants [cobalt, chrome, fer, nickel, manganèse, plomb, zinc, mercure et cuivre], hydrocarbures et calcaire total) : la fréquence du suivi est triennale.
- la bioaccumulation dans les organismes marins. Le suivi triennal porte notamment sur les métaux suivants : arsenic, cadmium, mercure, manganèse, chrome (Cr^{3+} et Cr^{6+}), nickel, cobalt, fer, cuivre, plomb et zinc.

Au niveau des organismes à suivre, le suivi porte sur des organismes habituellement récoltés dans les zones préférentielles de pêche situées en aval de la mine et alimentant les populations locales en produits de la mer.

- l'échantillonnage du substrat par LIT : cet échantillonnage est quinquennal.

La fréquence du suivi pourra être ajustée en fonction de la tendance observée.

Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichthyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place. Lors d'une dégradation significative de la qualité du milieu, l'exploitant en informe le service en charge des mines et prend les dispositions nécessaires afin de rétablir la situation de référence.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D7 – PROCÉDURE D'URGENCE MARITIME

L'exploitant établit une procédure d'alerte en cas d'urgence maritime définissant les conditions de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Celle-ci est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Cette procédure est élaborée en concertation avec les services concernés et transmis au service en charge des mines dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

D8.1 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords des zones d'intérêt écologique (pistes aux abords des zones para-forestières et forestières) ;
- la récolte des graines ou des plantules dans les formations végétales aux alentours des zones à revégétaliser en vue de leur élevage en pépinière et leur utilisation sur les surfaces cibles.

L'exploitant veille à ne pas transporter des matériaux issus de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de récolement d'utilisation des terres végétales. Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire.

Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

D8.3 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

Lorsque des graminées sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de 2 ans est de 80 % hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Le suivi opéré conformément au D8.2 est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.4 – SUIVI DES SEMIS À SEC

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de 2 ans est de 80 %, comprenant au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

Le suivi opéré conformément au D8.2 est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.5 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- communication dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un plan de suivi de la faune du massif (notamment avifaune et herpétofaune) comprenant des stations d'observations en périphérie de la zone d'exploitation ;
- mesures de contrôle et de suivi des populations des principales espèces de fourmis invasives identifiées dans l'étude complémentaire portant sur la myrmécofaune et l'herpétofaune du site de Ouinné ;
- contribution à des mesures de lutte contre les espèces invasives (cerfs, chats, rats, cochons) et leur suivi par des indicateurs ;
- prospection des populations de Pétrels sur les massifs et leurs abords et mise en œuvre, en cas de présence avérée, de mesures de protection et leur évaluation par des indicateurs.

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés vers l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 – BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes non susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'utilisation de produit de rabattement de poussières doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au service en charge des mines.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrement et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement qui devra préalablement être soumis à l'avis du service en charge des mines. Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D13.3 – PERSONNEL DE PREMIERS SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF

E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes de biodiversité engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.2 – REPRODUCTION ET RÉINTRODUCTION D'ESPÈCES FORESTIÈRES ET PARAFORÊSTIÈRES

Les espèces végétales *Arillastrum gummiferum* et *Gymnostoma intermedium* citées en pièce C du dossier de demande d'autorisation complété, font l'objet de plans de production en pépinière afin de les réintroduire dans des milieux où la plantation de ces espèces est justifiée (localisation et objectif de plantation à préciser dans le cadre du plan d'actions demandé au E1.1).

Pour cela, l'exploitant engage les actions nécessaires pour réussir la reproduction de ces espèces.

Un suivi annuel doit être effectué pour contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abroutissement, traces de fouissage...).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.3 – PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR LES ESPÈCES

L'exploitant améliore les connaissances sur les espèces présentes et, notamment, assure le suivi phénologique de l'espèce *Eugenia sp Suprin {2726}*, en vue d'une mise en production pour sa réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

La collaboration avec des organismes de recherche est privilégiée afin de parfaire les connaissances sur cette espèce pour laquelle les techniques de reproduction artificielles ne sont pas maîtrisées.

Les actions mises en œuvre sont consignées dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 – CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DU CAGOU

Dans un délai de 1 an maximum, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer les populations de cagous et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif.

F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

F1 – DÉSENGRAVEMENT ET CURAGE AU PIED DES MASSIFS DU BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE OUINNÉ

F1.1 – CURAGE AU PIED DE LA MINE CRABE (ZONE OUEST DE LA PISTE D'AVIATION)

L'exploitant assure la poursuite du programme de curage engagé en 2013 présenté dans la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété, notamment sur la figure C-39. Avant la fin de la première période quinquennale, un minimum de 60 000 m³ de matériaux est curé et monté sur mine pour assurer les opérations de remodelage et de revégétalisation.

La société SMGM assume le financement des opérations de curage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. Au terme de cette première période quinquennale, un bilan de ces travaux sera établi.

F1.2 – PRÉCISIONS SUR LE PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION ET EXTENSION DES MESURES DE RÉSORPTION DU PASSIF

Afin d'offrir une perspective d'exploitation et de remise en état cohérente à l'échelle du centre historique, l'exploitant précise, dans un délai d'un an, son programme d'exploitation pour les deux dernières années de son autorisation assorti, dans la mesure du possible, des potentialités d'exploitation, de réhabilitation et de résorption du passif environnemental lié aux concessions alentours dont la concession Aline 5.

Le programme d'exploitation pour les deux dernières années fait l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 142-10-19 du code minier.

Les actions mises en œuvre sont consignées dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F1.3 – ÉTUDE CONCERNANT LA DYNAMIQUE SÉDIMENTAIRE DE LA BAIE DE OUINNÉ

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude, dont le cahier des charges est transmis pour validation préalable aux services compétents, visant à l'analyse et la compréhension de la dynamique sédimentaire de la Baie de Ouinné, notamment au niveau de l'embouchure et du cordon sableux. Cette étude vise également à statuer sur les possibilités et les opportunités d'intervention au niveau du cordon sableux.

L'étude est transmise au service en charge des mines accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions.

Les actions mises en œuvre sont consignées dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

G – GARANTIES FINANCIÈRES

G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

À tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site de Ouinné durant chaque période quinquennale.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à **124 230 000 francs CFP**.

G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

G3 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Sud met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Sud détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Sud lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

Arrêté n° 728-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 1, section Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la demande de délimitation de M. Thomas Sevêtre, gérant de la SCI Mackar 2 et de la carrière de Dumbéa du 16 septembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1260-2014/ARR/DFA/STF du 9 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques, dépendant du domaine public de la province Sud se situant au droit de la parcelle n° 1 de la section Nakutakoin, sise commune de Dumbéa, et définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à la ligne brisée depuis le point 1 jusqu'au point 25, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie		
1	441812,60	225915,47
2	441762,70	225922,03
3	441752,61	225917,68
4	441699,93	225894,91
5	441626,68	225840,82

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie

6	441614,92	225834,50
7	441548,55	225798,80
8	441498,74	225754,96
9	441475,45	225708,90
10	441440,34	225694,56
11	441399,70	225662,49
12	441359,28	225642,62
13	441314,39	225609,91
14	441273,34	225601,64
15	441217,14	225630,07
16	441166,64	225644,73
17	441115,45	225627,79
18	441110,07	225630,70
19	441096,07	225638,27
20	441068,68	225653,08
21	441013,25	225671,31
22	440937,20	225691,61
23	440885,84	225745,68
24	440805,30	225792,68
25	440747,40	225764,16

Article 2 : Le plan à l'échelle du 1/4000 (référéncé DA_541) figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

PLAN

COMMUNE: DUMBEA
SECTION: NAKUTAKOIN

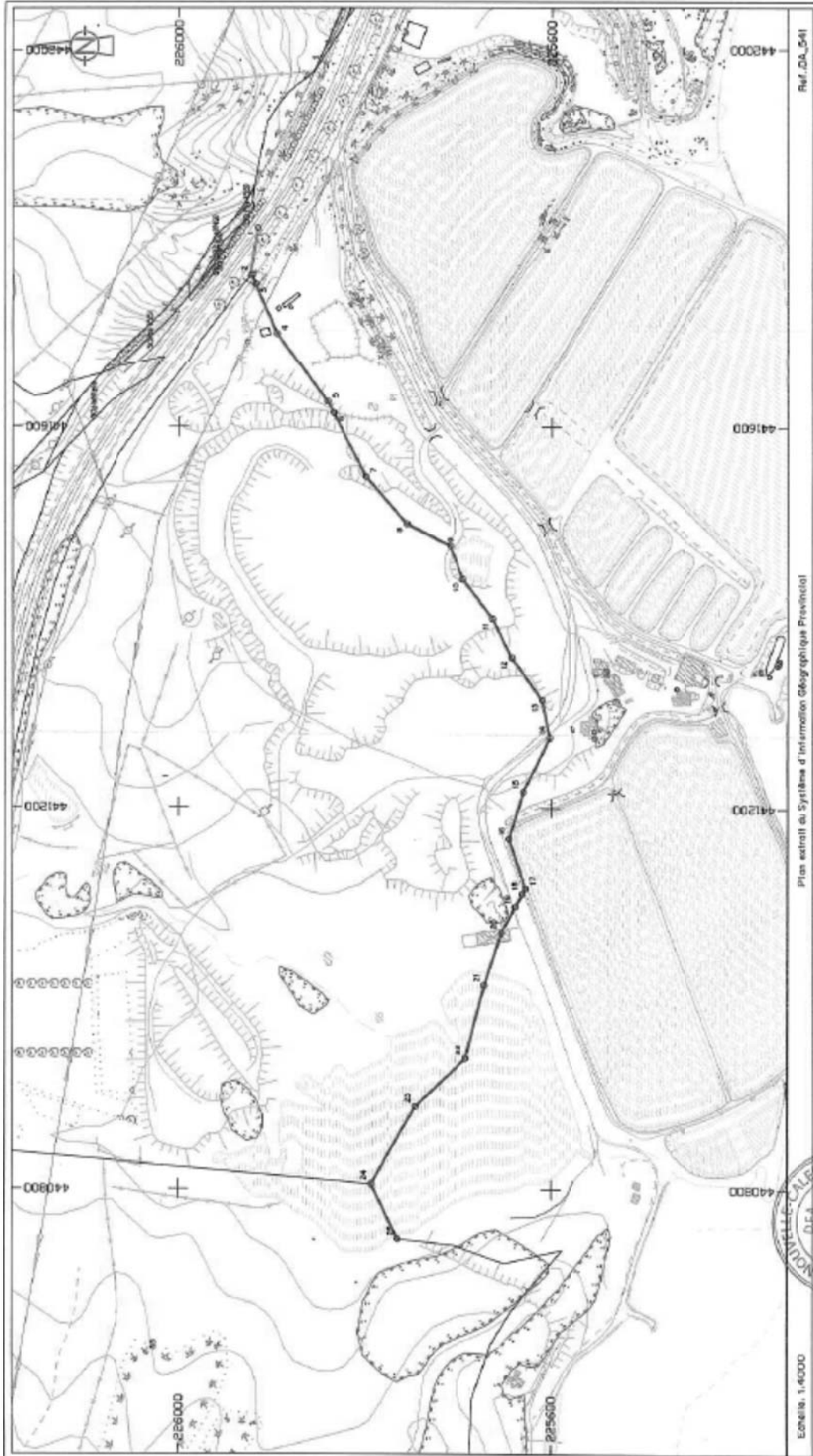
Certifié conforme
à l'original

annexé à l'arrêté
N° 728 - 2014/ARR/DFA



PROVINCE SUD
NOUVELLE CALÉDONIE
Direction du Foncier
et de l'aménagement

SERVICE TOPOGRAPHIE ET FONDIER



Ref. DA_541

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Echelle: 1/4000



NOUVEA le 16/08/14
Le chef du service topographique et foncier

C. GIRAUDON

Arrêté n° 729-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 298, lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la demande de délimitation de M. Thomas Sevêtre, gérant de la société de préfabrication béton du 16 septembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1259-2014/ARR/DFA/STF du 9 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques, dépendant du domaine public de la province Sud se situant au droit du lot n° 298, lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, sise commune de Dumbéa, et définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à la ligne brisée depuis le point 1 jusqu'au point 7, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie

1	442188,57	225563,19
2	442205,55	225585,85
3	442206,05	225592,81
4	442208,29	225623,87
5	442196,06	225658,79
6	442158,77	225700,55
7	442138,15	225718,50

Article 2 : Le plan à l'échelle du 1/2000 (référéncé DA_542) figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 730-2014/ARR/DFA du 28 juillet 2014 portant délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 33, section Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la demande de délimitation de M. Thomas Sevêtre, gérant de la SCI Mackar 1 et de la carrière de Dumbéa du 16 septembre 2013 ;

Vu le rapport n° 512-2014/ARR/DFA/STF du 30 juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques, dépendant du domaine public de la province Sud se situant au droit de la parcelle n° 33 de la section Nakutakoin, sise commune de Dumbéa, et définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à la ligne brisée depuis le point 1 jusqu'au point 20, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie

1	440818,26	225785,12
2	440805,30	225792,68

Coordonnées RGNC 91-93 - projection Lambert - Nouvelle-Calédonie

3	440747,40	225764,16
4	440740,70	225703,60
5	440721,96	225649,87
6	440736,37	225588,06
7	440674,01	225641,65
8	440637,55	225664,41
9	440580,51	225684,54
10	440551,28	225685,66
11	440523,70	225687,42
12	440493,72	225687,06
13	440463,77	225685,30
14	440433,93	225682,35
15	440404,29	225677,73
16	440374,84	225672,02
17	440376,87	225685,80
18	440380,71	225711,81
19	440365,03	225775,19
20	440335,47	225786,74

Article 2 : Le plan à l'échelle du 1/2000 (référéncé DA_540) figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN



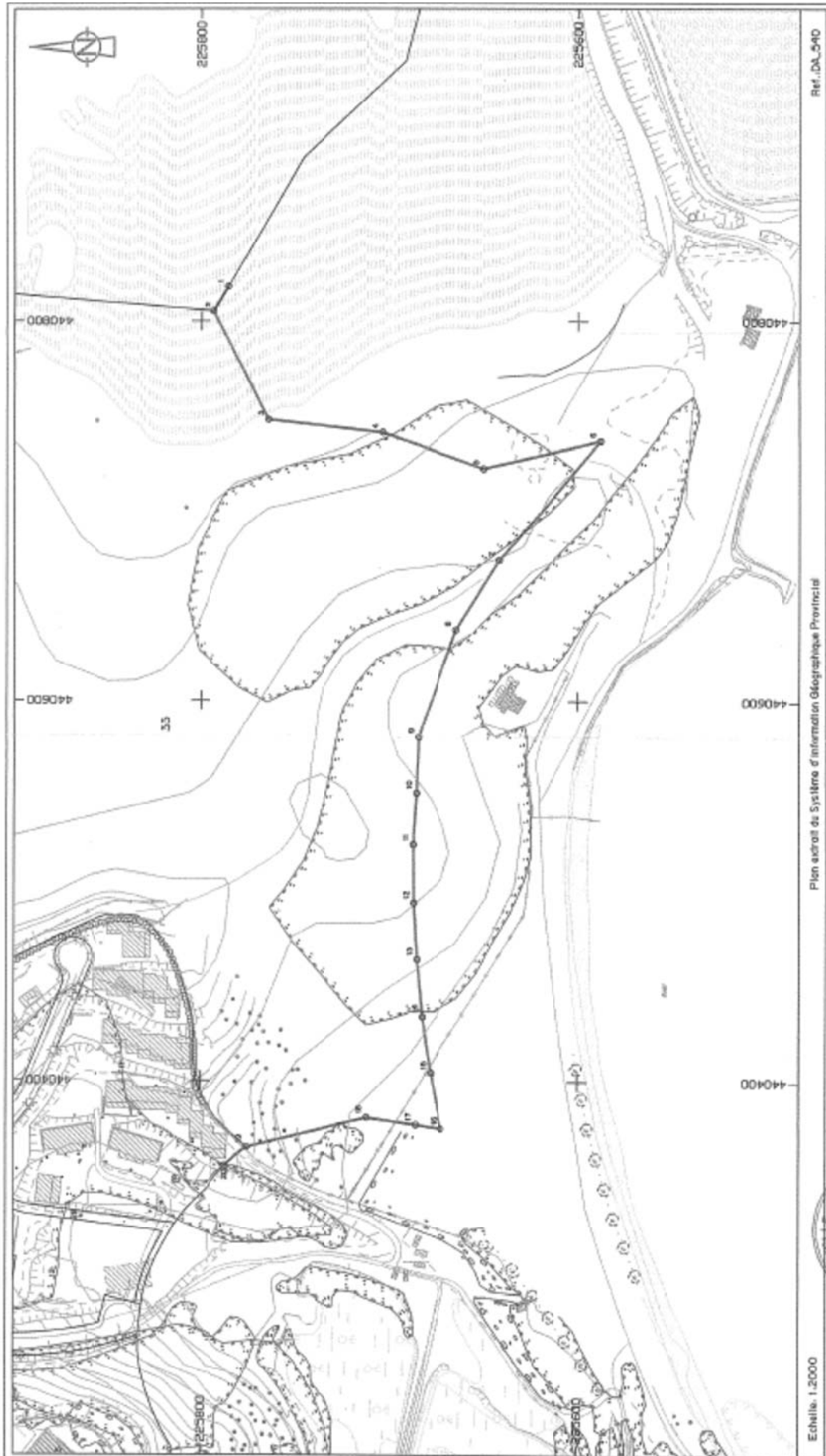
Direction du Foncier
et de l'aménagement
et de l'urbanisme
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FISCAL

PLAN

annexé à l'arrêté
N° 730 - 2014/ARR/DFA

COMMUNE: DUMBEA
SECTION: NAKUTAKOIN

Certifié conforme
à l'original



Echelle: 1:2000

Plan extrait du Système d'information Géographique Provincial

Ref.: DA.540



NOUMEA le 10/04/2014
Le chef du service topographique et foncier

C. GYALON

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif au tarifs de vente de l'électricité

En application de l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté n° 2013-1907/GNC du 23 juillet 2013 fixant les niveaux de rémunération des gestionnaires de réseaux électriques, de l'arrêté n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité et de l'arrêté n° 2014-3739/GNC du 16 décembre 2014 fixant les montants des composantes de stabilisation applicables au 1^{er} trimestre 2015 et au 3^e et 4^e trimestres 2014, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution.

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015, sont les suivants :

TARIFS DU TRANSPORT

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	28 557
	Energie consommée en F CFP/kWh	12,96
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	12 038
	P2 en F CFP/kVA/an	6 019
	P3 en F CFP/kVA/an	12 038
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CFP/kWh	23,22
	P2 en F CFP/kWh	11,19
	P3 en F CFP/kWh	11,19

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – MOYENNE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie consommée en F CFP/kWh	15,73
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	10 457
	P2 en F CFP/kVA/an	5 228
	P3 en F CFP/kVA/an	10 457
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CFP/kWh	20,18
	P2 en F CFP/kWh	9,72
	P3 en F CFP/kWh	9,72

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – BASSE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an) :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 459
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 573
	Energie consommée en F CFP/kWh	32,24
Usage professionnel	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an)	10 378
	Energie consommée en F CFP/kWh	22,01
Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	29,87
Irrigation	Energie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps

FLUX

Flux de péréquation de la distribution au titre du 1^{er} trimestre 2015 :

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 36 897 447 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 3^e trimestre 2014 :

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 139 024 031 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.
- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 140 743 001 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

ECARTS DE PREVISION

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 3^e trimestre 2014, est de 400 717 598 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2014, est de 5 069 964 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2014, est de – 19 396 431 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 2^e trimestre 2014, est de 175 768 661 F CFP.

- Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014, sont les suivants :

TARIFS DU TRANSPORT

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	28 818
	Energie consommée en F CFP/kWh	13,08
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	12 147
	P2 en F CPF/kVA/an	6 074
	P3 en F CPF/kVA/an	12 147
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	23,43
	P2 en F CPF/kWh	11,29
	P3 en F CPF/kWh	11,29

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – MOYENNE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie consommée en F CFP/kWh	15,73
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	10 457
	P2 en F CFP/kVA/an	5 228
	P3 en F CFP/kVA/an	10 457
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	20,18
	P2 en F CPF/kWh	9,72
	P3 en F CPF/kWh	9,72

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – BASSE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an) :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 459
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 573
	Energie consommée en F CFP/kWh	32,24
Usage professionnel	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an)	10 378
	Energie consommée en F CFP/kWh	22,01
Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	29,87
Irrigation	Energie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 07h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps.

FLUX

Flux de péréquation de la distribution au titre du 4^e trimestre 2014 :

– Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 33 169 465 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 2^e trimestre 2014 :

– Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 138 873 013 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

– Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 145 111 399 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

ECARTS DE PREVISION

– L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 2^e trimestre 2014, est de – 174 654 840 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 2^e trimestre 2014, est de – 120 025 021 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 2^e trimestre 2014, est de – 14 170 416 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 2^e trimestre 2014, est de 95 906 962 F CFP.

– Pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014, sont les suivants :

TARIFS DU TRANSPORT

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	27 915
	Energie consommée en F CFP/kWh	12,67
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	11 767
	P2 en F CPF/kVA/an	5 884
	P3 en F CPF/kVA/an	11 767
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	22,70
	P2 en F CPF/kWh	10,93
	P3 en F CPF/kWh	10,93

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – MOYENNE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie consommée en F CFP/kWh	15,73
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CFP/kVA/an	10 457
	P2 en F CFP/kVA/an	5 228
	P3 en F CFP/kVA/an	10 457
	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	20,18
	P2 en F CPF/kWh	9,72
	P3 en F CPF/kWh	9,72

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – BASSE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an) :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 459
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 573
	Energie consommée en F CFP/kWh	32,24
Usage professionnel	Puissance souscrite (en F CFP/kVA/an)	10 378
	Energie consommée en F CFP/kWh	22,01
Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	29,87
Irrigation	Energie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps.

FLUX

Flux de péréquation de la distribution au titre du 3^e trimestre 2014 :

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution EEC au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL est de 34 585 650 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 1^{er} trimestre 2014 :

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 152 849 075 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 160 234 657 F CFP. Le versement est à opérer selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

ECARTS DE PREVISION

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 1^{er} trimestre 2014, est de – 19 013 255 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 1^{er} trimestre 2014, est de – 71 847 342 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 1^{er} trimestre 2014, est de – 138 754 935 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 1^{er} trimestre 2014, est de – 298 683 737 F CFP.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CENTRE INTERNATIONAL DE VOILE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CIV)**

Siège social : Côte blanche - 27, promenade pierre VERNIER - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001595 du 28 novembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DUNE**

Siège social : Motor Pool - 8, rue Colnett - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004963 du 10 décembre 2014.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL AUTODYNE - exerçant une activité de commerce détail et gros de pièces accessoires auto. sous le n° RCS 687 228, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} mai 2014, désigné Juge-commissaire : Marie-Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire titulaire, Jean-Luc REGENT en qualité de juge commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél. : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la société JARDINIERS REUNIS exerçant une activité d'entretiens espace verts sous le n° RCS B 105 808, fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2014, désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la société POWA exerçant une activité de Terrassement sous le n° RCS B 971 010, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} février 2014,

désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la société JOGIMA exerçant une activité de Terrassement sous le n° RCS B 970 970, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} février 2014, désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la société GENI-TEC - exerçant une activité de Travaux de gros oeuvre et de bâtiment sous le n° RCS B 820 316, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2013, désigné Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire titulaire, Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la société CHARADE - exerçant une activité de La vente en gros, demi-gros et détail de tous produits de confection, textiles, chaussures, articles en cuir, accessoires de mode, bijoux fantaisie parfums et fleurs. Achat, vente, importation, exportation de tous gadgets, vases, bibelots, miniatures, confiserie, chocolats, alcools, articles d'épicerie fines et plus généralement de tous articles de cadeaux. Sous le n° RCS B 274 068, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL C.G. - 30, rue Einstein Ducos - BP 12296 - 98802 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de Holding sous le n° RCS 903 294, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2013, désigné Nicole MOREAU en qualité de juge commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél. : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de M. PHILIPPE Guy Yves - Tribu de MEA MEBARA - 98818 Kouaoua exerçant une activité de Démarche multiscarte, Voyance, Massage de relaxation, sous le n° Ridet 0 239632, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL GROUPE TPG - Témala exerçant une activité de Terrassement - Arrosage sous le n° RCS B 890 509, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2013, a désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL KIWI - exerçant une activité d'exploitation d'une station service sous le n° RCS 1 177 484, a fixé la date de cessation des paiements au 2 septembre 2014, désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LES TRESORS DE L'ORIENT - 238, allée du Grand Bleu - Plum - BP 5100 - 98875 Mont-Dore exerçant une activité de vente, achat, importation de marchandises diverses sous le n° RCS 853

176, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2014, désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire et Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél. : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de M. LE BOUHELLEC Thierry - 5 bis, rue Edouard Sphar - Val Plaisance - 98800 Nouméa, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2013, désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél. : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SOCIETE EL CORDOBES - exerçant une activité de Propriété, exploitation de tous fonds de commerce d'hôtels, bars, restaurants. sous le n° RCS B 066 811, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2014, désigné Jean Luc REGENT en qualité de juge commissaire titulaire, Marie Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél. : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2014, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL HABITATIONS DU NORD - exerçant une activité de Le commerce en gros et en détail de produits alimentaires divers Construction sous le n° RCS 937 342, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2013, désigné Juge-commissaire : Marie-Hélène PIETRI en qualité de juge commissaire titulaire, Jean-Luc REGENT en qualité de juge commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél. : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compte de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS Publicité éditée le 8 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927913
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5268
Identification :
Dénomination sociale : LES BERGERS DE DREAMLAND
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 238 104 -
n° de gestion 2014 D 372
Date d'immatriculation : 8 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 38, rue VLM - PK6 - 98800 Nouméa
Administration :
Associé(s), gérant(s) : ROLLAND Valérie né(e) RIVIERE
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : exploitation agricole
Adresse : 46, Section Tené 98870 Bourail
Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS Publicité éditée le 8 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927914
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5269
Identification :
Dénomination sociale : LA FOURNAISE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 237 213 -
n° de gestion 2014 D 373

Date d'immatriculation : 8 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Lot 1005 - Païta Village - 98890 Païta
Administration :
Associé(s), gérant(s) : GUICHARD Pierre, Emmanuel
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. en date du 17 septembre 2014
Activité : maraîchage
Adresse : Lot 1005 - Païta Village - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 8 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927915
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5270
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VOB
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 237 205 - n° de gestion 2014 D 374
Date d'immatriculation : 8 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Dock 8 du Complexe Parorama - ZAC PANDA - 98890 Païta
Administration :
Associé(s), gérant(s) :
BIGAUD Olivier, François
BIGAUD Valérie, Patricia, Sylvie né(e) LOISELET
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 23 septembre 2014
Activité : administration de biens à usage mixte
Adresse : Dock 8 du Complexe Parorama - ZAC PANDA - (BP 8479 - 98807 NOUMEA CEDEX) - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 23 septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 8 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927916
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5271
Identification :
Dénomination sociale : JONATHAN SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 236 231 - n° de gestion 2014 B 607
Date d'immatriculation : 8 octobre 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF
Adresse du siège : 11, route de l'Anse Vata - Trianon - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant(s) :
BUI Valérie
LA Thue Nghia
Cette société n'exerce aucune activité

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927932
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5288
Identification :
Dénomination sociale : LOGITRANS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 237 809 - n° de gestion 2014 B 608
Date d'immatriculation : 9 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 318, rue de l'Astrolabe - Yahoué - 98830 Dumbéa
Administration :
Gérant(s) :
SANSONETTI Sandrine, Pascale
VOURIOT David, Emile, Henri
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 4 octobre 2014
Activité : organisation d'opérations de transports routiers et levages stock et suivi logistique de marchandises
Adresse : 318, rue de l'Astrolabe - Yahoué - 98830 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927933
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5290
Identification :
Dénomination sociale : ALLISEE INVEST 14
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 236 199 - n° de gestion 2014 D 375
Date d'immatriculation : 9 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 104, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - C/SM2L INVEST - Résidence Kailua - 98800 Nouméa

Administration :
Associé(s), gérant(s) : RIEU Catherine, Isabelle, Pascale né(e)
VERNIER
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Télé 7 Jours N.C. en date du
24 septembre 2014
Activité : Gestop, de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 104, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot -
C/SM2L INVEST - Résidence Kailua - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 15 septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927938
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5294
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE
BEAUPRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 232 628 -
n° de gestion 2014 D 376
Date d'immatriculation : 9 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Lot 43 - Morcellement Padeloup Jeanne -
Col de la Pirogue - 98890 Païta
Administration :
Gérant(s), associé(s) : BONHOMME Martine, Odette,
Raymonde, Marie né(e) GALLIOT
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 14 août 2014
Activité : Culture de terres agricoles (arbres fruitiers) ;
activités secondaires éventuelles : camping à la ferme, gîte à la
ferme
Adresse : Lot 43 - Morcellement Padeloup Jeanne - Col de la
Pirogue - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927940
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5296
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme CHARLES Brigitte, Myriam
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 157 297 -
n° de gestion 2014 A 421
Date d'immatriculation : 9 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : Française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : importation et vente de kava (produits, chips,
instantané...) et marchandises diverses - Vente de produits
alimentaires - Vente de curiosités
Adresse : 2, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa
Nom commercial : "LE KAVA BLONG YUMI"
Date de début d'exploitation : 1^{er} novembre 2014

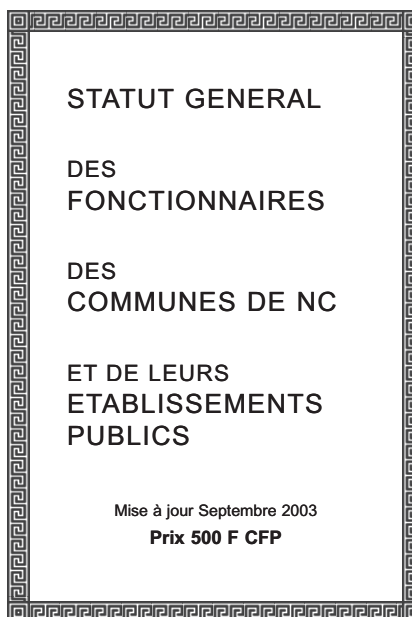
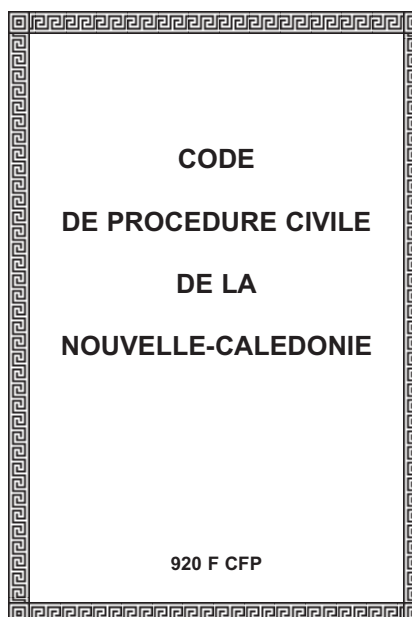
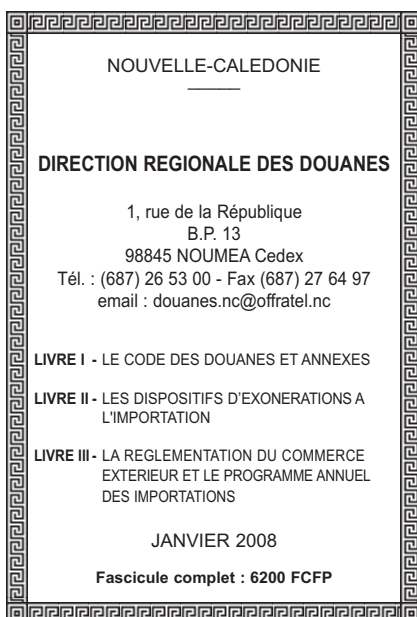
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 octobre 2014

Référence de l'annonce : 988927942
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 5298
Identification :
Nom, prénom(s) : M. LOTAUT Ulrick, Gil, Gianni
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 238 138 -
n° de gestion 2014 A 422
Date d'immatriculation : 9 octobre 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : Française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport de marchandises diverses
Adresse : 57, rue des Nids d'Oiseaux - Yahoué - 98809 Mont-
Dore
Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2014

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc